

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique**

**Direction des Etudes Juridiques et des Archives**

**Régime indemnitaire et rétribution**

**1977-2018**

Janvier 2018

## **Les enseignants chercheurs**

---

## LOIS ET ORDONNANCES

---

Ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées ;

Ordonne :

Article 1er. — Ne sont pas soumises à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.) et à la taxe sur les hauts

salaires (T.H.S.), les indemnités servies à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en application des décrets suivants :

1° Décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, des doctes, des maîtres de conférence et des maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

2° Décret n° 77-115 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions de recherche par les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur ;

3° Décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1er septembre 1977, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOMEDIENE

---

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, doctents, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 2 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 68-333 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 74-203 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des doctents des instituts des sciences médicales ;

Vu le décret n° 76-48 du 20 février 1976 relatif aux conditions d'exercice des fonctions hospitalières des maîtres assistants, doctents et professeurs des instituts des sciences médicales ;

Décète :

Article 1er. — Conformément à leurs statuts particuliers, les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur sont astreints, dans le cadre du plein temps, à l'exercice exclusif des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que tous autres travaux qui leur sont confiés dans les universités et les autres établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au sein de l'organisme national de la recherche scientifique et de ses structures de recherche scientifique.

Art. 2 — Les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants ne peuvent exercer d'activités lucratives, à titre privé ou à titre de vacation, en dehors des structures visées à l'article précédent.

Toutefois, ils peuvent être autorisés par le recteur ou le directeur d'établissement à assurer dans la limite de leur charge hebdomadaire d'enseignement des vacations non rémunérées dans des établissements de formation supérieure relevant d'autres ministères.

Art. 3. — Les maîtres assistants dispensent un enseignement hebdomadaire de 10 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils peuvent être chargés d'un enseignement magistral en fonction des nécessités du plan d'enseignement, tel que fixe par l'autorité compétente concernée.

Les professeurs, les doctents et les maîtres de conférences dispensent 9 heures hebdomadaires de cours. Ils assurent

avec la collaboration éventuelle des maîtres assistants des séminaires de recherche et dirigent des thèses ou des mémoires de recherche.

Art. 4. — En conformité avec les programmes officiels d'enseignements correspondant aux modules dont ils sont chargés, les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants sont tenus d'élaborer les cours polycopiés ou manuels se rapportant aux enseignements dont ils sont chargés ou aux travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires et conférences de méthode qu'ils encadrent.

Ils préparent et encadrent tous stages organisés par l'autorité compétente concernée.

Art. 5. — Les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants participent aux jurys d'examen et assurent la correction et la notation des épreuves de contrôle. A ce titre, ils établissent et transmettent au responsable de l'unité pédagogique où ils sont en fonction, le résultat du travail des étudiants.

Art. 6 — Les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants doivent veiller à inclure dans leur enseignement les acquis les plus récents de la science et de la technologie. A ce titre, ils contribuent à la mise au point des programmes d'enseignement, collaborent à l'amélioration de l'organisation de ces enseignements et participent à tous les séminaires organisés à leur intention.

Art. 7. — Les membres des corps visés ci-dessus, doivent justifier d'activités de recherche au sein de l'unité universitaire où ils sont affectés ou au sein des centres de recherche de l'organisme national de la recherche scientifique.

La recherche est affectée sur projet agréé par l'institut ou par l'organisme national de la recherche scientifique et ses résultats font l'objet d'un rapport semestriel soumis par l'enseignant à l'appréciation du conseil scientifique de l'institut.

Lorsque les enseignants des corps visés ci-dessus ne justifient pas d'activités de recherche, leur horaire d'enseignement hebdomadaire est doublé.

Art. 8. — Les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants assurent leur charge d'enseignement dans le cadre de l'emploi du temps fixé par l'autorité compétente concernée.

Ils sont tenus en vue d'assumer les obligations qui leur incombent à une présence hebdomadaire dans les locaux d'enseignement et de recherche d'une durée égale à celle prévue par l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975.

Art. 9. — Outre les activités d'enseignement et de recherche, les maîtres assistants, les doctents, les maîtres de conférences et les professeurs sont tenus de recevoir pendant quatre (4) heures par semaine, les étudiants pour les orienter et les conseiller.

Ils doivent assister aux séances des comités pédagogiques et assurer les tâches administratives inhérentes au fonctionnement et à la gestion de leur unité universitaire de rattachement, telles que définies par les autorités universitaires. Au cas où ils ne remplissent pas les tâches prévues à l'alinéa 2 du présent article, ils perdent le bénéfice de l'indemnité fixée par l'article 10 ci-dessous.

Art. 10 — Les professeurs, les doctents, les chargés de cours et les maîtres assistants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique perçoivent, mensuellement outre leur salaire de base et les avantages rattachés à leur qualité, une indemnité spécifique globale rétribuant les sujétions inhérentes à leurs fonctions et venant en remboursement de certains frais (logement, charges administratives, déplacements, documentation et travaux scientifiques) dont le montant est fixé comme suit :

- Professeurs : 2.300 DA,
- Docents titulaires : 2.000 DA,
- Docents stagiaires : 2.000 DA,
- Maîtres de conférences : 2.000 DA,
- Chargés de cours : 1.600 DA,
- Maîtres assistants titulaires : 1.500 DA,
- Maîtres assistants stagiaires : 1.400 DA.

Art 11. — Les enseignants des instituts des sciences médicales perçoivent en plus au titre de leurs fonctions hospitalières, une indemnité mensuelle globale payable sur le budget du ministère de la santé publique, dont le montant est fixé comme suit :

- Professeurs : 4.700 DA,
- Docents titulaires : 4.500 DA,
- Docents stagiaires : 3.500 DA,
- Chargés de cours : 3.400 DA,
- Maîtres assistants titulaires : 3.000 DA,
- Maîtres assistants stagiaires : 2.900 DA.

Art 12. — Les ingénieurs d'Etat, les architectes, les docteurs vétérinaires, les conservateurs en chef des bibliothèques universitaires assurant, à titre permanent, des tâches d'enseignement et de recherche dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, perçoivent mensuellement l'indemnité spécifique globale prévue pour les maîtres assistants titulaires à l'article 10 ci-dessus.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature et notamment de la prime de technicité allouée à ces catégories de fonctionnaires.

Art 13. — Les indemnités prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, ne sont pas servies lorsque l'enseignant est mis en position de congé ou de détachement pour études avec maintien de traitement.

Art 14. — La majoration de 10 % instituée par le décret n° 74-211 du 30 octobre 1976 en faveur des enseignants, est supprimée.

Art 15. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 76-48 du 20 février 1976 sont abrogées.

Art 16. — Les indemnités spécifiques visées aux articles ci-dessus seront réduites d'un montant égal à celui résultant des augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique.

Art 17. — Le présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 1977 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-115 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions de recherches par les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 22 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 68-333 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret n° 71-9 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 74-202 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant statut particulier des docents dans les instituts de sciences médicales

Vu le décret n° 76-48 du 20 février 1976 relatif aux conditions d'exercice de fonctions hospitalières de maîtres assistants docents et professeurs des instituts des sciences médicales ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les professeurs, les docents, les maîtres de conférence et les maîtres assistants, de l'enseignement supérieur exercent des fonctions de recherche dans le cadre du plein temps universitaire, selon les modalités définies ci-après.

Art 2. — Les membres des corps visés ci-dessus doivent justifier d'activités de recherche au sein de l'unité universitaire où ils sont affectés ou au sein des centres de recherche de l'organisme national de la recherche scientifique.

La recherche est affectée sur projet agréé par l'institut ou par l'organisme national de la recherche scientifique, ses résultats font l'objet d'un rapport semestriel soumis par l'enseignant à l'appréciation du conseil scientifique de l'institut.

Lorsque les enseignants des corps visés ci-dessus ne justifient pas d'activités de recherche, leur horaire d'enseignement hebdomadaire est doublé.

Art 3. — Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants dont les recherches sont l'objet d'un contrat avec l'organisme national de la recherche scientifique perçoivent, dans ce cadre une indemnité mensuelle supplémentaire selon le barème ci-dessous :

Fonctions exigées	Conditions de recrutement	Indemnité
Direction, coordination et conception d'un programme de recherche	Chercheur confirmé (grade de professeur, éventuellement de maître de conférences, ou docent, exceptionnellement de maître assistant titulaire)	1.800 D.
Suivi de réalisation de programmes de recherche	Chercheur expérimenté (grade de maître de conférences ou docent et éventuellement d'assistant titulaire).	1.600 D.
Exécution des programmes de recherche	Chercheur n'ayant pas une expérience suffisante et chercheur débutant (grade de maître assistant titulaire ou stagiaire).	1.400 D.

Art. 4. — En sus de ces indemnités, les enseignants chercheurs dont les travaux ont abouti à des découvertes importantes ou à des dépôts de certificats d'inventeurs ou de brevet d'invention peuvent recevoir un prix dont les modalités d'attribution et le barème seront fixés par décret sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — L'équipe de chercheurs attachée à un projet de recherche collectif peut recevoir une prime exceptionnelle lors de l'achèvement de la recherche et de la vérification de ses résultats. Les modalités d'attribution et le barème de cette prime seront fixés par décret sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Art. 6. — Lorsque la nature des recherches l'exige, une dispense d'enseignement peut être accordée aux professeurs, doctes, maîtres de conférences, et maîtres assistants par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur demande de l'organisme national de la recherche scientifique, après avis du recteur ou du directeur de l'établissement.

Dans ce cas, l'organisme national de la recherche scientifique prend à sa charge le traitement de l'intéressé.

Art. 7. — Les résultats des travaux de recherche financés sur le budget du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique doivent, lorsqu'ils sont destinés à la publication, être publiés dans les revues scientifiques nationales. Toute publication à l'étranger doit faire l'objet d'une autorisation, selon le cas, soit du recteur de l'université, soit du directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 1977, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 68-293 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants ;

Decrete :

Article 1<sup>er</sup>. — Il peut être procédé par les universités et établissements d'enseignement supérieur au recrutement sous contrat d'enseignants à temps partiel, dénommés enseignants associés.

Peuvent être recrutés après accord de leur administration ou organisme employeur des professeurs associés, des maîtres de conférences associés, des chargés de cours associés et des maîtres assistants associés.

Art. 2. — Les enseignants associés visés à l'article premier ci-dessus sont tenus de justifier de conditions de recrutement au moins égales à celles exigées des enseignants à plein temps et exerçant les mêmes fonctions. Ces conditions sont appréciées compte tenu des titres universitaires ou de l'expérience professionnelle acquise par les intéressés, ainsi que des travaux qu'ils auraient réalisés dans leur spécialité.

Art. 3. — Les enseignants associés sont, dans l'exercice de leurs fonctions soumis aux autorités universitaires. Ils sont tenus aux mêmes obligations en matière pédagogique que les enseignants à plein temps d'un grade identique au leur.

Art. 4. — Les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle calculée pour une tranche de cinq (5) heures de cours hebdomadaires effectuées par les professeurs, les maîtres de conférences et les chargés de cours pour une tranche de six (6) heures hebdomadaires de travaux dirigés pour les maîtres assistants et dont le montant est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Professeurs	1.900 DA
Maîtres de conférences	1.700 DA
Chargés de cours	1.600 DA
Maîtres assistants	1.600 DA

Art. 5. — L'enseignant associé ne bénéficie pas de congés payés de maladie dans le cadre de sa fonction d'enseignant.

Art. 6. — Les enseignants associés souscrivent un contrat d'une durée au moins égale à deux (2) semestres. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période d'un semestre, à moins que l'une des parties ne fasse connaître par écrit son intention de ne pas renouveler, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être dénoncé en cours d'engagement par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 1977 sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOUMEDIENE.

---

**LOIS ET ORDONNANCES**

---

Loi n° 78-04 du 15 avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Le Président de la République.

Vu la Constitution et notamment son article 153 ;

Vu l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS) ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

**Houari BOUMEDIENE**

---

## DECRETS

Décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160, 161, 162, 172 et 198 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

### Chapitre I

#### Dispositions générales

Article 1er. — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur de l'administration publique et 25 % du salaire de base pour tous les autres secteurs.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité d'expérience varie selon les périodes maximales de travail prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

Art. 3. — Les statuts types des secteurs d'activités fixent les modes de valorisation de l'ancienneté génératrice d'expérience et les périodes maximales de travail entrant dans l'une des périodes prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité d'expérience au titre des trois premières années est cumulable et servi au travailleur au terme de la troisième année.

Art. 5. — En cas de changement de grade, le travailleur conserve le montant de l'indemnité d'expérience attribué précédemment.

Le montant prévu à l'alinéa précédent ne peut être augmenté que si le nouveau grade du travailleur demeure inchangé pendant une période supérieure à trois (3) années.

Art. 6. — Lorsque le travailleur change d'organisme employeur, les années d'ancienneté dans le dernier poste de travail sont prises en compte, pour le calcul de l'indemnité d'expérience, par le nouvel organisme employeur.

Le taux applicable est celui en vigueur dans l'organisme ayant procédé au recrutement.

Art. 7. — La formation et le perfectionnement professionnels du travailleur, prévus à l'article 162 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, sont une obligation pour le travailleur, l'organisme employeur et l'Etat.

### Chapitre II

#### Dispositions particulières

Art. 8. — Les années d'ancienneté accomplies avant l'entrée en vigueur du nouveau système de classification sont valorisées de la façon suivante :

1°) - Pour le secteur économique :

— 1 % par année accomplie dans le dernier secteur d'activité,

— 0,5 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activités.

2°) - Pour le secteur de l'administration publique :

— l'ancienneté, valorisée selon le système des échelons actuellement en vigueur, est translatée au nouveau système :

— lorsque l'ancienneté n'est pas valorisée selon le système prévu à l'alinéa précédent, il est fait application des taux suivants :

\* 1,4 % par année accomplie dans le secteur,

\* 0,7 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activité.

Art. 9. — Pour la reconstitution de carrière des travailleurs membres de l'A.L.N. ou de l'O.O.F.L.N., tels que définis par la réglementation en vigueur, chaque année de participation à la guerre de libération nationale est comptée double, conformément à la législation en vigueur. Ces années sont assimilées à des années de service dans le secteur et prises en compte en tant que telles.

Art. 10. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985, sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Chadli BENDJIDJ



---

Décret n° 87-194 du 25 août 1987 modifiant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160 et 161 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1er.* — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur des institutions et administrations publiques et de 35 % du salaire de base pour les autres secteurs ».

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er juillet 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1987.

Chadli BENDJEDID.

«»

**Décret exécutif n° 90-192 du 23 juin 1990 complétant  
le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié,  
relatif à l'indemnité d'expérience.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est complété in fine par l'alinéa suivant :

« Il est accordé, en outre, aux personnels enseignants relevant des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux personnels d'enseignement spécialisé relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé et de la jeunesse, dont la liste est jointe en annexe, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de 20 % de l'indemnité d'expérience professionnelle, ainsi répartis :

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992,

Art. 2. — Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les échelons indiciaires fixés par l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont majorés conformément au tableau ci-après :

ECHELONS	A/C DU 1/01/1991	A/C DU 1/07/91	A/C DU 1/01/92	A/C DU 1/07/92
1 <sup>er</sup>	0,5 %	1 %	1,5 %	2 %
2 <sup>e</sup>	1 %	2 %	3 %	4 %
3 <sup>e</sup>	1,5 %	3 %	4,5 %	6 %
4 <sup>e</sup>	2 %	4 %	6 %	8 %
5 <sup>e</sup>	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %
6 <sup>e</sup>	3 %	6 %	9 %	12 %
7 <sup>e</sup>	3,5 %	7 %	10,5 %	14 %
8 <sup>e</sup>	4 %	8 %	12 %	16 %
9 <sup>e</sup>	4,5 %	9 %	13,5 %	18 %
10 <sup>e</sup>	5 %	10 %	15 %	20 %

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990, au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques, une prime de rendement fixée à un taux maximum de 5 % de leur rémunération principale.

Art. 2. — L'attribution de la prime de rendement est exclusive de toutes indemnités de même nature.

Sont exclus du bénéfice de la prime de rendement les travailleurs jouissant d'un régime indemnitaire particulier et spécifique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

**Décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 portant extension des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques, à certains personnels de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1988 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 susvisé sont étendues aux personnels enseignants relevant du secteur de l'enseignement et de la formation supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE

**Décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, doctes, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité spécifique globale prévue par le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé, est soumise à cotisation et est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

**Décret exécutif n° 90-385 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, doctes, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit des personnels enseignants relevant du ministère chargé des universités une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques calculée au taux maximum de 50 % de l'indemnité spécifique globale prévue par le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Les enseignants assurant la direction de mémoires de thèses d'étudiants en postgraduation perçoivent une indemnité de recherche formation calculée au taux de 15 % du salaire de base mensuel attaché à la catégorie et à la section de classement de leur grade.

Cette indemnité est due pour la période nécessaire à la préparation du diplôme sans que celle-ci n'excède deux (2) ans pour le magister et quatre (4) ans pour le doctorat es-sciences.

Cette indemnité est servie sur la base d'un engagement souscrit par l'enseignant selon les principes suivants :

— périodiquement et en fonction de l'état d'avancement jusqu'à concurrence de 50 % du montant total de l'indemnité,

— 50 % de son montant après la soutenance du mémoire ou de la thèse.

Art. 3. — Les enseignants assurant la publication ou l'enregistrement de supports pédagogiques et/ou didactiques directement liés à leurs enseignements agréés par le conseil scientifique de l'institut bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé à 10 % du salaire de base attaché à la catégorie et à la section de classement de leur grade.

Cette indemnité est due pour la période nécessaire à l'élaboration d'un support pédagogique et/ou didactique et ne saurait excéder une année universitaire. Le même support ne peut ouvrir droit à une nouvelle attribution.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret en matière de détermination des critères d'amélioration des performances pédagogiques, des normes minimales et maximales d'encadrement, ainsi que celles de productions de supports pédagogiques, seront fixées par arrêté du ministre chargé des universités.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

rémunération principale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au profit des agents régis par les décrets exécutifs n° 89-224 et n° 89-225 du 5 décembre 1989 susvisés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE

**Décret exécutif n° 91-94 du 13 avril 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques.

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux maximum de la prime de rendement prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 susvisé est porté à 10 % de la



**Décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 77-144 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docteurs, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités, notamment son article 1° ;

**Décète :**

Article 1°. — Il est institué une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants, régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- Professeur : 9750 DA
- Maître de conférences : 8500 DA
- Maître assistant, chargé de cours : 7900 DA
- Maître assistant : 6750 DA
- Assistant : 4600 DA.

Art. 2. — Les enseignants assurant la direction de mémoires de magister et/ou de thèses d'Etat perçoivent une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- Professeur : 4000 DA
- Maîtres de conférences : 3000 DA.

Art. 3. — Les indemnités, prévues aux articles 1° et 2 ci-dessus, sont exclusives de celles fixées par les dispositions des articles 10 du décret n° 77-144 du 6 août 1977 et 1° et 2 du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 susvisés.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 1° et 2 ci-dessus sont soumises à la cotisation de la sécurité sociale et de la retraite.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1° janvier 1992.

Fait à Alger, le 12 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docteurs, maîtres des conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 90-395 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant application à certaines catégories de personnels de la recherche, des dispositions du décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette du calcul de la pension de retraite et du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation de productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 susvisé sont étendues aux personnels chercheurs régis par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

————— « » —————

★

**Décret exécutif n° 97-188 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

*"Article 1er.* — Il est institué une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants, régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

— Professeur	10725 DA
— Maître de conférences	9350 DA
— Maître assistant - Chargé de cours	8690 DA
— Maître assistant	7425 DA
— Assistant	5060 DA».

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

*"Art. 2.* — Les enseignants assurant la direction de mémoires de magisters et/ou de thèses d'Etat perçoivent une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé comme suit :

— Professeur	4400 DA
— Maître de conférences	3300 DA".

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé comme suit :

*"Art. 2 bis.* — Il est institué au profit des maîtres assistants, chargés de cours assurant des tâches de direction de mémoires une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé à 2200 DA".

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est complété comme suit :

*"Art. 3.* — Les indemnités prévues aux articles 1er, 2 et 2 bis ci-dessus, sont exclusives de celles fixées par les dispositions de l'article 10 du décret n° 77-114 du 6 août 1977 et des articles 1er et 2 du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990".

Art. 5. — *L'article 4* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est complété comme suit :

*"Art. 4.* — Les indemnités prévues aux articles 1er, 2 et 2 bis ci-dessus sont soumises à la cotisation de la sécurité sociale et de la retraite".

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 97-189 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997 complétant le décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont étendues aux personnels chercheurs régis par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 98-354 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 2 bis du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 susvisé ainsi qu'il suit :

"Art. 2 bis. — Il est institué au profit des maîtres-assistants chargés de cours et des maîtres-assistants assurant la direction de mémoires une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé à 2.200 dinars".

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1998 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA

\* ————— \*

**Décret présidentiel n° 02-332 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le  
décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992  
portant institution d'un régime indemnitaire au  
profit des personnels enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

*"Art. 1er.* — Il est institué une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- professeur : 14.480 DA ;
- maître de conférences : 12.625 DA ;
- maître assistant chargé de cours : 11.730 DA ;
- maître assistant : 10.025 DA ;
- assistant : 6.830 DA".

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

*"Art. 2.* — Les enseignants assurant la direction de mémoires de magister et/ou de thèses de doctorat ou de doctorat d'Etat perçoivent une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- professeur : 11.900 DA ;
- maître de conférences : 8.100 DA".

Art. 4. — *L'article 2 bis* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

*"Art. 2 bis.* — Il est institué au profit des maîtres assistants chargés de cours et des maîtres assistants assurant des tâches de direction de mémoires une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé à 4.300 DA".

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

**Décret présidentiel n° 02-334 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 complétant le  
décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à  
l'indemnité d'expérience.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, susvisé, est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

"Il est institué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de l'indemnité d'expérience professionnelle calculée au taux de 2% du salaire de base du grade par échelon indiciaire".

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 portant extension des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques à certains personnels de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est alloué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisés une prime de rendement fixée à un taux maximum de 10% de leur rémunération principale.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 99-130 du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999, modifié, portant institution d'une avance pour remboursement des frais d'acquisition d'ouvrages et de documentation scientifiques et pédagogiques au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est institué une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs respectivement régis par les dispositions des décrets n° 89-122 du 18 juillet 1989, n° 91-471 du 7 décembre 1991 et n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisés.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est servie mensuellement selon les montants ci-après:

Grades ou postes de travail	Montant mensuel
Professeur Professeur hospitalo-universitaire Directeur de recherche	6.000 DA
Maître de conférences Docent Maître de recherche	5.000 DA
Maître assistant chargé de cours Maître assistant hospitalo-universitaire Chargé de recherche	4.500 DA
Maître assistant Attaché de recherche	4.000 DA
Assistant Chargé d'études	2.000 DA

Art. 3. — Le décret exécutif n° 99-130 du 27 juin 1999, susvisé, est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

**Décret exécutif n° 05-15 du Aouel Dhou El Hidja 1425  
correspondant au 11 janvier 2005 instituant une  
prime d'encouragement à la direction des thèses  
de doctorat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419  
correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi  
d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant  
création du diplôme de docteur en sciences médicales ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant  
statut-type des travailleurs du secteur de la recherche  
scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié  
et complété, fixant les conditions de recrutement des  
personnels étrangers dans les services de l'Etat, des  
collectivités locales, établissements, organismes et  
entreprises publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425  
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel  
1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
travailleurs appartenant aux corps spécifiques de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 96-370 du 21 Joumada Ethania  
1417 correspondant au 3 novembre 1996 fixant les  
conditions de recrutement de certains enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani  
1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation  
doctorale, à la post-graduation spécialisée et à  
l'habilitation universitaire ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est institué une prime  
d'encouragement à la direction des thèses de doctorat.

Elle a pour objet d'encourager les professeurs  
de l'enseignement supérieur, les professeurs  
hospitalo-universitaires, les directeurs de recherche, les  
maîtres de conférences et les maîtres de recherche à faire  
soutenir les thèses de doctorat dont ils assurent  
l'encadrement dans un délai maximum de six (6) ans  
à compter de la date de la première inscription au  
doctorat.

Art. 2. — Le montant de la prime prévue à l'article 1er  
ci-dessus est fixé à cent mille dinars (100.000 DA) par  
thèse de doctorat soutenue dans le délai fixé à l'article 1er  
ci-dessus.

Art. 3. — La prime prévue à l'article 1er ci-dessus est  
soumise à cotisation de sécurité sociale.

Art. 4. — Les enseignants recrutés en qualité de  
professeurs de l'enseignement supérieur, professeurs  
hospitalo-universitaires et maîtres de conférences  
contractuels par application du décret exécutif n° 96-370  
du 21 Joumada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre  
1996, susvisé, ainsi que les personnels étrangers recrutés  
en qualité de professeurs de l'enseignement supérieur et  
maîtres de conférences par application du décret n° 86-276  
du 11 novembre 1986, modifié et complété, susvisé,  
bénéficient des dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1425  
correspondant au 11 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret présidentiel n° 06-252 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994, susvisé, est modifié et complété, ainsi qu'il suit :

«*Article 1er.* — Il est accordé une indemnité complémentaire mensuelle de sept mille cinq cents dinars (7.500 DA) au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans les catégories 1 à 20 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires prévue par le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, susvisé, ainsi qu'aux titulaires de postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif classés à l'indice 794 et plus de la grille prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé.

Il est attribué une indemnité complémentaire mensuelle de neuf mille dinars (9 000 DA) aux :

— enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, appartenant au moins au grade de maître assistant,

— spécialistes hospitalo-universitaires régis par le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé,

— chercheurs régis par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisé, occupant au moins le poste de travail d'attaché de recherche».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 06-253 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée aux personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et aux spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

«*Article 1er.* — Il est alloué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une prime de rendement fixée à un taux maximum de vingt pour cent (20 %) de leur rémunération principale».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'unité de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 des décrets exécutifs n° 08-129 et n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur, au sein des laboratoires de recherche ou des équipes de recherche créées au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure, ainsi que les modalités de leur rétribution.

Art. 2. — Les activités de recherche, objet du présent décret, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, et sont exercées conformément à un contrat passé sur proposition du responsable de l'entité de recherche entre l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur d'une part, et le responsable de l'établissement de rattachement d'autre part.

Art. 3. — Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 4. — Il est annexé au contrat de recherche un cahier des charges qui définit notamment :

- le ou les projets de recherche rentrant dans le cadre des programmes nationaux de recherche,
- les objectifs scientifiques,
- le programme de travail annuel et le calendrier y afférent,
- les modalités de suivi et de mise en œuvre des projets de recherche.

Art. 5. — Les activités de recherche de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur, menées dans le cadre du présent décret, sont définies dans le cadre des missions et de l'organisation de la structure de recherche concernée, par référence aux activités de recherche dont est chargé le chercheur permanent, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

CORPS DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS	CORPS DES CHERCHEURS PERMANENTS
Maître-assistant classe B	Attaché de recherche
Maître-assistant hospitalo-universitaire et maître-assistant classe A	Chargé de recherche
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe B et maître de conférences classe B	Maître de recherche classe B
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et maître de conférences classe A	Maître de recherche classe A
Professeur hospitalo-universitaire et professeur	Directeur de recherche

Art. 6. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ne peut souscrire qu'un seul contrat de recherche conclu dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'établissement avec lequel le contrat a été conclu est tenu d'informer l'organisme employeur du contrat souscrit par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur.

Art. 7. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ayant passé un contrat de recherche ne peut assurer des tâches d'enseignement assurées à titre d'occupation accessoire, sauf en cas de nécessité absolue et après autorisation de son organisme employeur.

Art. 8. — Les inventions, découvertes et autres résultats de recherche réalisés par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur dans le cadre du contrat de recherche, sont propriété de l'établissement contractant.

Art. 9. — L'établissement contractant est tenu, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'assurer toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur dans le cadre du contrat de recherche.

Art. 10. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et l'enseignant chercheur s'engagent à présenter, annuellement, à l'entité de recherche, un rapport d'activités comportant l'état d'avancement du ou des projets de recherche en cours d'exécution dont il ont la charge.

Les rapports d'activités de recherche, sont transmis par le responsable de l'entité de recherche accompagnés éventuellement de ses observations au comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique relevant du département ministériel concerné, pour évaluation.

Art. 11. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur bénéficie d'une rétribution pour des activités de recherche dont le montant mensuel, est fixé comme suit :

- professeur hospitalo-universitaire et professeur : 45.000,00 DA
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et maître de conférences classe A : 40.000,00 DA.
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe B et maître de conférences classe B : 35.000,00 DA.
- maître-assistant hospitalo-universitaire et maître-assistant classe A : 25.000,00 DA.
- maître-assistant classe B : 20.000,00 DA .

La rétribution est versée semestriellement et soumise à cotisation de retraite et de sécurité sociale.

Art. 12. — La quote-part de la rétribution versée semestriellement représente 25% du montant de la rétribution annuelle, dont le service est assujéti à l'effectivité d'exercice de l'activité de recherche attestée par le responsable de l'entité de recherche.

Le service du reste du montant annuel de l'allocation de recherche est assujéti à une évaluation positive par le comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 13. — L'évaluation négative des activités de recherche de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur entraîne la résiliation du contrat de recherche.

Les recours de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur sont déposés auprès du directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique qui les présentera à la commission intersectorielle concernée par le programme ou les programmes de recherche, pour y statuer.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également à l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et à l'enseignant chercheur exerçant des activités de recherche au sein des unités de recherche régies par le décret exécutif n° 99-257 du 16 novembre 1999, susvisé, dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche.

Art. 15. — Outre la rétribution prévue à l'article 11 ci-dessus, le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche, le chef de division de recherche et le chef d'équipe de recherche régulièrement nommés bénéficient, au titre de la responsabilité, d'une rétribution dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- directeur d'unité de recherche : 20.000,00 DA.
- directeur de laboratoire de recherche : 15.000,00 DA.
- chef de division de recherche : 15.000,00 DA.
- chef d'équipe de recherche : 10.000,00 DA.

Art. 16. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur en exercice à l'étranger peut être appelé à exercer des activités de recherche conformément aux dispositions du présent décret. A ce titre, il bénéficie de la rétribution prévue dans le présent décret.

Il bénéficie également de la prise en charge de ses frais de transport aller-retour et de séjour sur le budget de fonctionnement de l'entité de recherche.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Les crédits afférents au paiement de la rétribution prévue aux articles 11 et 15 ci-dessus sont inscrits à l'indicatif des établissements de rattachement des entités de recherche concernées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El Kaada 1431  
correspondant au 20 octobre 2010 instituant le  
régime indemnitaire de l'enseignant chercheur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses article 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et  
complété, relatif à l'indemnité d'expérience  
professionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002, modifié, fixant la  
prime de rendement allouée aux personnels de  
l'enseignement et de la formation supérieurs et aux  
spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 portant institution  
d'une indemnité de documentation au profit des  
personnels enseignants de l'enseignement et de  
la formation supérieurs, des spécialistes  
hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990  
fixant les conditions d'indemnisation des productions  
scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du  
ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992,  
modifié et complété, portant institution d'un régime  
indemnitaire au profit des personnels enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 97-193 du 7 Moharram 1418  
correspondant au 14 mai 1997 portant institution d'une  
indemnité de préparation du mémoire de magistère au  
profit des assistants de l'enseignement et de la formation  
supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani  
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut  
particulier de l'enseignant chercheur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer  
le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur régi par  
le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429  
correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps  
des enseignants chercheurs bénéficient des primes et  
indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances  
pédagogiques et scientifiques,
- indemnité d'expérience pédagogique,
- indemnité de documentation,
- indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques,
- indemnité de qualification scientifique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances  
pédagogiques et scientifiques, calculée au taux variable de  
zéro (0) à quarante pour cent (40 %) du traitement, est  
servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à  
l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation  
selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de  
l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'indemnité d'expérience pédagogique est  
servie, mensuellement, au taux de quatre pour cent (4 %) du  
traitement de base par échelon aux fonctionnaires cités  
à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'indemnité de documentation est servie,  
mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2  
ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au  
tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Assistant	Assistant	3000
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	6000
	Maître-assistant classe A	8000
Maître de conférence	Maître de conférences classe B	12000
	Maître de conférences classe A	14000
Professeur	Professeur	16000

Art. 6. — L'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2, ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Assistant	Assistant	20 %
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	25 %
	Maître-assistant classe A	30 %
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	45 %
	Maître de conférences classe A	50 %
Professeur	Professeur	60 %

Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	10 %
	Maître-assistant classe A	15 %
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	25 %
	Maître de conférences classe A	30 %
Professeur	Professeur	40 %

Art. 8. — Les indemnités et la prime, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles :

— du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs,

— du décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé,

— du décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, en ce qui concerne les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs,

— du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990, susvisé,

— du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé.

— du décret exécutif n° 97-193 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Article 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-253 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant le montant de l'indemnité d'éméritat ainsi que les modalités de service au profit du professeur hospitalo-universitaire émérite, du professeur émérite et du directeur de recherche émérite.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 76 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 68 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, notamment son article 72 ;



Vu le décret exécutif n° 09-259 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, 68 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé et 72 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer le montant et les modalités de service

de l'indemnité d'éméritat attribuée au professeur hospitalo-universitaire émérite, au professeur émérite et au directeur de recherche émérite.

Art. 2. — L'indemnité d'éméritat, calculée au taux de 50 % du traitement du grade, est servie mensuellement.

Art. 3. — L'indemnité d'éméritat est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 1er février 2012 fixant les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur exerçant à l'étranger invité à accomplir des activités de recherche dans le cadre des projets nationaux de recherche.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 16 du décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur exerçant à l'étranger invité à accomplir des activités de recherche dans le cadre des projets nationaux de recherche.

**Art. 2. — Frais de transport :**

Les frais de transport représentent le prix du voyage par la voie la plus directe de l'enseignant concerné, sur le trajet du lieu d'exercice à l'établissement de l'entité de recherche et retour.

Cette prise en charge peut revêtir l'une des formes suivantes :

— délivrance d'un titre de transport en 1ère classe par l'entité de recherche ;

— assurer le transport de l'enseignant concerné par les moyens de l'établissement de l'entité de recherche ;

— remboursement des frais de transport engagés par l'enseignant concerné, sur ses propres deniers, sur présentation de justificatifs réglementaires.

**Art. 3. — Frais de séjour :**

Les dépenses d'hébergement et de restauration correspondant à la période de l'invitation de l'enseignant invité sont à la charge de l'entité de recherche.

Cette prise en charge peut prendre l'une des formes suivantes :

— assurer la restauration et l'hébergement, dans des conditions convenables, en utilisant les moyens de l'établissement de l'entité de recherche, s'il dispose de structure d'accueil ;

— prendre en charge la restauration et l'hébergement auprès d'un établissement hôtelier, si l'établissement ne dispose pas de structure d'accueil.

Art. 4. — La prise en charge des prestations citées dans les articles 2 et 3 ci-dessus s'effectue sur le budget de fonctionnement de l'entité de recherche qui lui est octroyé dans le cadre de l'exécution des projets nationaux de recherche.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 1er février 2012

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique

Le ministre des finances  
Karim DJOUDI

Rachid HARAOUBIA



**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436  
correspondant au 17 novembre 2014 fixant le  
montant de l'allocation servie au bénéficiaire du  
congé scientifique à l'étranger.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada  
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435  
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433  
correspondant au 9 juillet 2012 fixant les modalités de  
bénéfice du congé scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel  
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les  
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425  
correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de  
l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique  
à l'étranger et les conditions de son attribution ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 13 du décret exécutif n° 12- 280 du 19 Chaâbane  
1433 correspondant au 9 juillet 2012 , susvisé, le présent  
arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation  
servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie au  
bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger, est fixé  
selon le grade et la zone dont dépend le pays d'accueil  
conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL	
	Zone 1	Zone 2
Professeur, professeur hospitalo-universitaire et directeur de recherche	208,000,00 DA	184,000,00 DA
Maître de conférences classe " A" Maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A" et maître de recherche classe " A"	176,000,00 DA	152,000,00 DA

Art. 3. — La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus, est fixée comme suit :

— **ZONE 1** : Pays de l'union européenne, Japon, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Corée, Chine, Emirats Arabes Unis, Koweït, Jordanie, Russie.

— **ZONE 2** : Autres pays.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique      Le ministre des finances

Mohamed MEBARKI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**Les enseignants chercheurs hospitalo-  
universitaire**

---

## LOIS ET ORDONNANCES

---

Ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées ;

Ordonne :

Article 1er. — Ne sont pas soumises à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.) et à la taxe sur les hauts

salaires (T.H.S.), les indemnités servies à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en application des décrets suivants :

1° Décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, des docteurs, des maîtres de conférence et des maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

2° Décret n° 77-115 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions de recherche par les membres de corps enseignants de l'enseignement supérieur ;

3° Décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1er septembre 1977, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOMEDIENE

---

---

## LOIS ET ORDONNANCES

---

Loi n° 78-04 du 15 avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Le Président de la République.

Vu la Constitution et notamment son article 153 :

Vu l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS) ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

**Houari BOUMEDIENE.**

---

---

**Décret n° 82-494 du 18 décembre 1982 portant fixation des rémunérations des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires.**

---

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, modifié par le décret n° 81-11 du 31 janvier 1981 ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, doctes, maîtres de conférence et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des traitements de certains corps de fonctionnaires du ministère de la santé publique ;



Vu le décret n° 79-113 du 30 juin 1979 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales servie au personnel médical de la santé ;

Vu le décret n° 79-210 du 10 novembre 1979 portant relèvement des taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales prévue à l'article 3 du décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 susvisé ;

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980, complété par le décret n° 80-135 du 26 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaires global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global pour les travailleurs occupant des postes de techniciens, techniciens supérieurs, cadres d'application et de conception ;

Vu le décret n° 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 82-492 du 18 décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens, et des chirurgiens-dentistes résidents ;

#### Décète :

Article 1er. — Il est créé une indemnité hospitalière au profit des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes spécialistes et non spécialistes.

Cette indemnité englobe les sujétions et les contraintes inhérentes à l'activité sanitaire et rémunère les composantes de l'indemnité de zone relatives au secteur et à la qualification prioritaires.

Cette indemnité remplace :

— l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales, prévue à l'article 3 du décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 susvisé,

— et l'indemnité mensuelle globale prévue à l'article 11 du décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé

L'indemnité hospitalière s'ajoute au montant d seuil minimal de salaire global et à l'indemnité spécifique globale telle que prévue à l'article 10 du décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé et servie aux praticiens hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'indemnité hospitalière servie aux spécialistes hospitalo-universitaires et aux spécialistes est fixé conformément aux tableaux ci-après :

#### TABLEAU N° 1

CATEGORIES ET CADRES	Ancienneté requise et montant de l'indemnité hospitalière en dinars algériens					à partir de 20 ans
	Jusqu'à 3 ans	supérieure à 3 ans et inférieure à 6 ans	supérieure à 6 ans et inférieure à 10 ans	supérieure à 10 ans et inférieure à 15 ans	supérieure à 15 ans et inférieure à 20 ans	
Spécialistes hospitalo-universitaires : professeurs.	6.050	6.850	7.650	8.450	9.450	10.450

#### TABLEAU N° 2

CATEGORIES ET CADRES	Ancienneté requise et montant de l'indemnité hospitalière en dinars algériens				supérieure à 20 ans
	Jusqu'à 5 ans	supérieure à 5 ans et inférieure à 10 ans	supérieure à 10 ans et inférieure à 15 ans	supérieure à 15 ans et inférieure à 20 ans	
Spécialistes hospitalo-universitaires :					
— Docents	5.500	6.300	7.100	7.800	8.500
— Maîtres-assistants	4.000	4.700	5.400	5.950	6.500
Spécialistes :					
— du 3ème degré	6.250	6.750	7.250	7.750	8.750
— du 2ème degré	5.500	6.000	7.000	7.500	8.500
— du 1er degré	5.000	5.500	6.000	6.500	7.000

Art. 3. — Les spécialistes sont classés dans le cadre des dispositions du décret n° 81-195 du 15 août 1981 susvisé.

Art. 4. — Le montant mensuel de l'indemnité hospitalière servie aux praticiens généralistes, aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes chefs ainsi qu'aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes inspecteurs, est fixé comme suit :

- médecin généraliste ..... 3.450 DA
- pharmacien et chirurgien-dentiste .. 3.000 DA
- médecin-chef, pharmacien-chef et chirurgien-dentiste-chef ..... 4.250 DA
- médecin-inspecteur, pharmacien-inspecteur et chirurgien-dentiste inspecteur. 4.750 DA

Art. 5. — Les praticiens, effectuant le service civil, perçoivent la rémunération mensuelle globale fixée ci-après, exclusive de toute autre indemnité :

- spécialiste ..... 7.300 DA
- médecin généraliste ..... 6.350 DA
- pharmacien et chirurgien-dentiste .... 5.400 DA

Art. 6. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes résidents perçoivent une rémunération mensuelle globale fixée ci-après, exclusive de toute autre indemnité :

- 1ère année ..... 6.800 DA
- 2ème année ..... 7.100 DA
- 3ème année ..... 7.500 DA

Art. 7. — Le salaire de base et les indemnités des praticiens appartenant aux corps visés aux articles 2 et 4 du présent décret ainsi que la rémunération des praticiens effectuant leur service civil et des résidents sont mandatés par l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

---

## DECRETS

Décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160, 161, 162, 172 et 198 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

### Chapitre I

#### Dispositions générales

Article 1er. — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur de l'administration publique et 25 % du salaire de base pour tous les autres secteurs.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité d'expérience varie selon les périodes maximales de travail prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

Art. 3. — Les statuts types des secteurs d'activités fixent les modes de valorisation de l'ancienneté génératrice d'expérience et les périodes maximales de travail entrant dans l'une des périodes prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité d'expérience au titre des trois premières années est cumulaire et servi au travailleur au terme de la troisième année.

Art. 5. — En cas de changement de grade, le travailleur conserve le montant de l'indemnité d'expérience attribué précédemment.

Le montant prévu à l'alinéa précédent ne peut être augmenté que si le nouveau grade du travailleur demeure inchangé pendant une période supérieure à trois (3) années.

Art. 6. — Lorsque le travailleur change d'organisme employeur, les années d'ancienneté dans le dernier poste de travail sont prises en compte, pour le calcul de l'indemnité d'expérience, par le nouvel organisme employeur.

Le taux applicable est celui en vigueur dans l'organisme ayant procédé au recrutement.

Art. 7. — La formation et le perfectionnement professionnels du travailleur, prévus à l'article 162 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, sont une obligation pour le travailleur, l'organisme employeur et l'Etat.

### Chapitre II

#### Dispositions particulières

Art. 8. — Les années d'ancienneté accomplies avant l'entrée en vigueur du nouveau système de classification sont valorisées de la façon suivante :

1°) - Pour le secteur économique :

— 1 % par année accomplie dans le dernier secteur d'activité,

— 0,5 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activités.

2°) - Pour le secteur de l'administration publique :

— l'ancienneté, valorisée selon le système des échelons actuellement en vigueur, est translatée au nouveau système :

— lorsque l'ancienneté n'est pas valorisée selon le système prévu à l'alinéa précédent, il est fait application des taux suivants :

\* 1,4 % par année accomplie dans le secteur,

\* 0,7 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activité.

Art. 9. — Pour la reconstitution de carrière des travailleurs membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., tels que définis par la réglementation en vigueur, chaque année de participation à la guerre de libération nationale est comptée double, conformément à la législation en vigueur. Ces années sont assimilées à des années de service dans le secteur et prises en compte en tant que telles.

Art. 10. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985, sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Chadli BENDJEDID

---

Décret n° 87-194 du 25 août 1987 modifiant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160 et 161 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1er.* — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur des institutions et administrations publiques et de 35 % du salaire de base pour les autres secteurs ».

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er juillet 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1987.

Chadli BENDJEDID.

—♦—

**Décret exécutif n° 90-192 du 23 juin 1990 complétant  
le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié,  
relatif à l'indemnité d'expérience.**

—♦—

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est complété in fine par l'alinéa suivant :

« Il est accordé, en outre, aux personnels enseignants relevant des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux personnels d'enseignement spécialisé relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé et de la jeunesse, dont la liste est jointe en annexe, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de 20 % de l'indemnité d'expérience professionnelle, ainsi répartis :

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992,

Art. 2. — Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les échelons indiciaires fixés par l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont majorés conformément au tableau ci-après :

ECHELONS	A/C DU 1/01/1991	A/C DU 1/07/91	A/C DU 1/01/92	A/C DU 1/07/92
1 <sup>er</sup>	0,5 %	1 %	1,5 %	2 %
2e	1 %	2 %	3 %	4 %
3e	1,5 %	3 %	4,5 %	6 %
4e	2 %	4 %	6 %	8 %
5e	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %
6e	3 %	6 %	9 %	12 %
7e	3,5 %	7 %	10,5 %	14 %
8e	4 %	8 %	12 %	16 %
9e	4,5 %	9 %	13,5 %	18 %
10e	5 %	10 %	15 %	20 %

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

---

**Décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport des ministres de la santé et des affaires sociales et des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 82-494 du 18 décembre 1982 fixant les rémunérations des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docteurs, maîtres de conférence et maîtres-assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 90-386 du 24 novembre 1990 fixant une indemnité de grade allouée aux personnels des structures de la santé assurant la garde ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé.

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une indemnité hospitalière au profit des spécialistes, maîtres-assistants, docteurs et professeurs hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Les montants mensuels de cette indemnité sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est soumise à cotisation et est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 4. — Les dispositions des décrets n° 90-364 et 90-365 du 10 novembre 1990 susvisés, sont étendues aux spécialistes hospitalo-universitaires.

Art. 5. — Les spécialistes hospitalo-universitaires bénéficient, en outre, des dispositions du décret n° 77-114 du 6 août 1977, ainsi que celles du décret n° 90-415 du 22 décembre 1990 susvisés.

Art. 6. — Les primes et indemnités visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et 4 sont exclusives de toutes autres primes et indemnités, à l'exclusion de l'indemnité d'expérience professionnelle, de l'indemnité de zone et de l'indemnité de garde.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 82-494 du 18 décembre 1982 susvisé.

Art. 8. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

TABLEAU ANNEXE

CORPS	ANCIENNETE REQUISE ET MONTANT EN DINARS DE L'INDEMNITE				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Maître-assistant	6.750	7.000	7.500	8.000	8.500
Docent	7.750	8.000	8.500	9.000	9.500
Professeur	8.750	9.000	9.500	10.000	10.500



**Décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 77-144 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants, régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- Professeur : 9750 DA
- Maître de conférences : 8500 DA
- Maître assistant, chargé de cours : 7900 DA
- Maître assistant : 6750 DA
- Assistant : 4600 DA.

Art. 2. — Les enseignants assurant la direction de mémoires de magister et/ou de thèses d'Etat perçoivent une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- Professeur : 4000 DA
- Maîtres de conférences : 3000 DA.

Art. 3. — Les indemnités, prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, sont exclusives de celles fixées par les dispositions des articles 10 du décret n° 77-144 du 6 août 1977 et 1<sup>er</sup> et 2 du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 susvisés.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont soumises à la cotisation de la sécurité sociale et de la retraite.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Fait à Alger, le 12 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

★

**Décret exécutif n° 92-492 du 28 décembre 1992, modifiant et complétant, le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport des ministres de la Santé et de la population et de l'éducation nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure.

#### Décrète :

Article. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 susvisé.

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 susvisé sont étendues aux spécialistes hospitalo-universitaires.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992».

Art. 3. — L'article 4 du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les spécialistes hospitalo-universitaires bénéficient en outre, d'une majoration de l'indemnité hospitalière dont le taux varie en fonction du degré de responsabilité et du volume d'activité dans la limite maximum de 20% des crédits affectés à ladite indemnité, calculés sur la base des effectifs réels des personnels.

Les critères déterminant le calcul du taux de la majoration de l'indemnité hospitalière ainsi que les modalités de son attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1992".

Art. 4. — *L'article 5* du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

«Art. 5. — Les crédits afférents à l'indemnité hospitalière et à sa majoration sont inscrits au budget des centres hospitalo-universitaires».

Art. 5. — *L'article 6* du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«Art. 6. — Les primes et indemnités visées à l'article 1er du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 susvisé ainsi que celles prévues par le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 et l'article 3 du présent décret exécutif sont exclusives de toute autre prime et indemnités à l'exception de l'indemnité d'expérience professionnelle, de l'indemnité de zone et de l'indemnité de garde».

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 sont complétées par un article 6 bis rédigé ainsi qu'il suit :

«Art. 6 bis. — L'indemnité prévue à l'article 1er du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 susvisé ainsi que la majoration prévue à l'article 3 du présent décret sont soumises à cotisation et prises en compte pour le calcul de la pension de la retraite».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.



## DECRETS

Décret exécutif n° 96-83 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 modifiant le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires, modifié et complété par le décret exécutif n° 92-492 du 28 décembre 1992, notamment son article 2;

**Décète :**

Article 1er. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

1) — Indemnité hospitalière applicable à compter du 1er janvier 1994.

CORPS	ANCIENNETE REQUISE ET MONTANT EN DINARS DE L'INDEMNITE				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Maître assistant	8.400	8.800	9.400	10.000	10.600
Docent	10.300	10.600	11.200	11.800	12.450
Professeur	11.800	12.100	12.700	13.400	14.000

## 2) — Indemnité hospitalière applicable à compter du 1er janvier 1996.

CORPS	ANCIENNETE REQUISE ET MONTANT EN DINARS DE L'INDEMNITE				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Maître assistant	9.240	9.680	10.340	11.000	11.660
Docent	11.330	11.660	12.320	12.980	13.695
Professeur	12.980	13.310	13.970	14.740	15.400

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996.

Ahmed OUYAHIA.



★

**Décret exécutif n° 97-187 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 3* du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

"Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont étendues aux spécialistes hospitalo-universitaires.

L'indemnité d'encadrement prévue à l'article 2 bis du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, susvisé, est étendue aux maîtres assistants hospitalo-universitaires".

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 97-188 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — Il est institué une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants, régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

— Professeur	10725 DA
— Maître de conférences	9350 DA
— Maître assistant - Chargé de cours	8690 DA
— Maître assistant . . .	7425 DA
— Assistant	5060 DA».

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 2. — Les enseignants assurant la direction de mémoires de magisters et/ou de thèses d'Etat perçoivent une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé comme suit :

— Professeur	4400 DA
— Maître de conférences	3300 DA".

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé comme suit :

"Art. 2 bis. — Il est institué au profit des maîtres assistants, chargés de cours assurant des tâches de direction de mémoires une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé à 2200 DA".

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1er, 2 et 2 bis ci-dessus, sont exclusives de celles fixées par les dispositions de l'article 10 du décret n° 77-114 du 6 août 1977 et des articles 1er et 2 du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990".

Art. 5. — *L'article 4* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 2 bis ci-dessus sont soumises à la cotisation de la sécurité sociale et de la retraite".

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

★

**Décret présidentiel n° 02-334 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 complétant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, susvisé, est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

"Il est institué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de l'indemnité d'expérience professionnelle calculée au taux de 2% du salaire de base du grade par échelon indiciaire".

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 portant extension des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques à certains personnels de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est alloué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisés une prime de rendement fixée à un taux maximum de 10% de leur rémunération principale.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 99-130 du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999, modifié, portant institution d'une avance pour remboursement des frais d'acquisition d'ouvrages et de documentation scientifiques et pédagogiques au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est institué une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs respectivement régis par les dispositions des décrets n° 89-122 du 18 juillet 1989, n° 91-471 du 7 décembre 1991 et n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisés.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est servie mensuellement selon les montants ci-après :

Grades ou postes de travail	Montant mensuel
Professeur Professeur hospitalo-universitaire Directeur de recherche	6.000 DA
Maître de conférences Docent Maître de recherche	5.000 DA
Maître assistant chargé de cours Maître assistant hospitalo-universitaire Chargé de recherche	4.500 DA
Maître assistant Attaché de recherche	4.000 DA
Assistant Chargé d'études	2.000 DA

Art. 3. — Le décret exécutif n° 99-130 du 27 juin 1999, susvisé, est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 04-07 du 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004 modifiant le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé.

Art. 2. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

GRADE	ANCIENNETE REQUISE ET MONTANT MENSUEL DE L'INDEMNITE EN DA				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Maître-assistant	11.550	12.100	12.930	13.750	14.575
Docent	14.730	15.160	16.020	16.870	17.800
Professeur	17.520	17.970	18.860	19.900	20.790

Art. 3. — L'article 4 du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 4. — En outre, il est institué, au profit des spécialistes hospitalo-universitaires nommés en qualité de chef de service ou de chef d'unité hospitalo-universitaire, une indemnité de responsabilité servie, mensuellement, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	MONTANTS EN DA
Professeur chef de service	20.000
Professeur chef d'unité	17.000
Docent chef de service	17.000
Docent chef d'unité	14.000
Maître-assistant chef de service	10.000
Maître-.assistant chef d'unité	7.000

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 6.* — Les indemnités prévues par le présent décret sont exclusives de toutes primes ou indemnités de même nature".

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2003.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.



★

**Décret exécutif n° 05-15 du Aouel Dhou El Hidja 1425  
correspondant au 11 janvier 2005 instituant une  
prime d'encouragement à la direction des thèses  
de doctorat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419  
correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi  
d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant  
création du diplôme de docteur en sciences médicales ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant  
statut-type des travailleurs du secteur de la recherche  
scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié  
et complété, fixant les conditions de recrutement des  
personnels étrangers dans les services de l'Etat, des  
collectivités locales, établissements, organismes et  
entreprises publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425  
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel  
1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
travailleurs appartenant aux corps spécifiques de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 96-370 du 21 Joumada Ethania  
1417 correspondant au 3 novembre 1996 fixant les  
conditions de recrutement de certains enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani  
1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation  
doctorale, à la post-graduation spécialisée et à  
l'habilitation universitaire ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est institué une prime  
d'encouragement à la direction des thèses de doctorat.

Elle a pour objet d'encourager les professeurs  
de l'enseignement supérieur, les professeurs  
hospitalo-universitaires, les directeurs de recherche, les  
maîtres de conférences et les maîtres de recherche à faire  
soutenir les thèses de doctorat dont ils assurent  
l'encadrement dans un délai maximum de six (6) ans  
à compter de la date de la première inscription au  
doctorat.

Art. 2. — Le montant de la prime prévue à l'article 1er  
ci-dessus est fixé à cent mille dinars (100.000 DA) par  
thèse de doctorat soutenue dans le délai fixé à l'article 1er  
ci-dessus.

Art. 3. — La prime prévue à l'article 1er ci-dessus est  
soumise à cotisation de sécurité sociale.

Art. 4. — Les enseignants recrutés en qualité de  
professeurs de l'enseignement supérieur, professeurs  
hospitalo-universitaires et maîtres de conférences  
contractuels par application du décret exécutif n° 96-370  
du 21 Joumada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre  
1996, susvisé, ainsi que les personnels étrangers  
recrutés en qualité de professeurs de l'enseignement  
supérieur et maîtres de conférences par application du  
décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et  
complété, susvisé, bénéficient des dispositions du  
présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1425  
correspondant au 11 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret présidentiel n° 06-252 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994, susvisé, est modifié et complété, ainsi qu'il suit :

«*Article 1er.* — Il est accordé une indemnité complémentaire mensuelle de sept mille cinq cents dinars (7.500 DA) au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans les catégories 1 à 20 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires prévue par le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, susvisé, ainsi qu'aux titulaires de postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif classés à l'indice 794 et plus de la grille prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé.

Il est attribué une indemnité complémentaire mensuelle de neuf mille dinars (9 000 DA) aux :

— enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, appartenant au moins au grade de maître assistant,

— spécialistes hospitalo-universitaires régis par le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé,

— chercheurs régis par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisé, occupant au moins le poste de travail d'attaché de recherche».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 06-253 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée aux personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et aux spécialistes hospitalo-universitaires.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

«*Article 1er.* — Il est alloué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une prime de rendement fixée à un taux maximum de vingt pour cent (20 %) de leur rémunération principale”.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 09-199 du 29 Jomada El Oula 1430 correspondant au 24 mai 2009 définissant les activités de santé de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et fixant les modalités de rétribution y afférentes.**

-----  
Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 75 ;

Après approbation du Président de la République,

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les activités de santé de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et de fixer les modalités de rétribution y afférentes.

Art. 2. — Outre les activités d'enseignement et de recherche, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire assure, dans le cadre des obligations statutaires prévues par le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, des activités de santé.

Art. 3. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire est chargé, notamment :

— d'assurer tous les soins liés à ses compétences, en particulier les soins optionnels et les soins de haut niveau.

— d'assurer les prestations de santé liées à sa spécialité au sein des établissements et structures hospitalo-universitaires,

— de contribuer, par la mise en œuvre des programmes d'action sanitaire, à une meilleure efficacité du système national de santé,

— de contribuer à la hiérarchisation des soins en soins essentiels, soins optionnels et soins de haut niveau.

Art. 4. — Le professeur chercheur hospitalo-universitaire et le maître de conférence chercheur hospitalo-universitaire, classe A, sont chargés de la conception, de l'élaboration ainsi que de la mise en œuvre des programmes d'action sanitaire.

Art. 5. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire perçoit au titre de l'exercice des activités de santé une rétribution mensuelle fixée à cinquante-cinq pour cent (55%) du traitement du grade d'appartenance.

Art. 6. — La rétribution prévue à l'article 5 ci-dessus, est soumise à cotisation et prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions relatives à l'indemnité hospitalière prévue par le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé.

Art. 8. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 2008 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1430 correspondant au 24 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA

**Décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution.**

-----  
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'unité de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République :

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 des décrets exécutifs n° 08-129 et n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur, au sein des laboratoires de recherche ou des équipes de recherche créées au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure, ainsi que les modalités de leur rétribution.

Art. 2. — Les activités de recherche, objet du présent décret, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, et sont exercées conformément à un contrat passé sur proposition du responsable de l'entité de recherche entre l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur d'une part, et le responsable de l'établissement de rattachement d'autre part.

Art. 3. — Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 4. — Il est annexé au contrat de recherche un cahier des charges qui définit notamment :

- le ou les projets de recherche rentrant dans le cadre des programmes nationaux de recherche,
- les objectifs scientifiques,
- le programme de travail annuel et le calendrier y afférent,
- les modalités de suivi et de mise en œuvre des projets de recherche.

Art. 5. — Les activités de recherche de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur, menées dans le cadre du présent décret, sont définies dans le cadre des missions et de l'organisation de la structure de recherche concernée, par référence aux activités de recherche dont est chargé le chercheur permanent, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

CORPS DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS	CORPS DES CHERCHEURS PERMANENTS
Maître-assistant classe B	Attaché de recherche
Maître-assistant hospitalo-universitaire et maître-assistant classe A	Chargé de recherche
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe B et maître de conférences classe B	Maître de recherche classe B
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et maître de conférences classe A	Maître de recherche classe A
Professeur hospitalo-universitaire et professeur	Directeur de recherche



Art. 6. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ne peut souscrire qu'un seul contrat de recherche conclu dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'établissement avec lequel le contrat a été conclu est tenu d'informer l'organisme employeur du contrat souscrit par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur.

Art. 7. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ayant passé un contrat de recherche ne peut assurer des tâches d'enseignement assurées à titre d'occupation accessoire, sauf en cas de nécessité absolue et après autorisation de son organisme employeur.

Art. 8. — Les inventions, découvertes et autres résultats de recherche réalisés par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur dans le cadre du contrat de recherche, sont propriété de l'établissement contractant.

Art. 9. — L'établissement contractant est tenu, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'assurer toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur dans le cadre du contrat de recherche.

Art. 10. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et l'enseignant chercheur s'engagent à présenter, annuellement, à l'entité de recherche, un rapport d'activités comportant l'état d'avancement du ou des projets de recherche en cours d'exécution dont il ont la charge.

Les rapports d'activités de recherche, sont transmis par le responsable de l'entité de recherche accompagnés éventuellement de ses observations au comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique relevant du département ministériel concerné, pour évaluation.

Art. 11. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur bénéficie d'une rétribution pour des activités de recherche dont le montant mensuel, est fixé comme suit :

- professeur hospitalo-universitaire et professeur : 45.000,00 DA
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et maître de conférences classe A : 40.000,00 DA.
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe B et maître de conférences classe B : 35.000,00 DA.
- maître-assistant hospitalo-universitaire et maître-assistant classe A : 25.000,00 DA.
- maître-assistant classe B : 20.000,00 DA .

La rétribution est versée semestriellement et soumise à cotisation de retraite et de sécurité sociale.

Art. 12. — La quote-part de la rétribution versée semestriellement représente 25% du montant de la rétribution annuelle, dont le service est assujéti à l'effectivité d'exercice de l'activité de recherche attestée par le responsable de l'entité de recherche.

Le service du reste du montant annuel de l'allocation de recherche est assujéti à une évaluation positive par le comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 13. — L'évaluation négative des activités de recherche de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur entraîne la résiliation du contrat de recherche.

Les recours de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur sont déposés auprès du directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique qui les présentera à la commission intersectorielle concernée par le programme ou les programmes de recherche, pour y statuer.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également à l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et à l'enseignant chercheur exerçant des activités de recherche au sein des unités de recherche régies par le décret exécutif n° 99-257 du 16 novembre 1999, susvisé, dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche.

Art. 15. — Outre la rétribution prévue à l'article 11 ci-dessus, le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche, le chef de division de recherche et le chef d'équipe de recherche régulièrement nommés bénéficient, au titre de la responsabilité, d'une rétribution dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- directeur d'unité de recherche : 20.000,00 DA.
- directeur de laboratoire de recherche : 15.000,00 DA.
- chef de division de recherche : 15.000,00 DA.
- chef d'équipe de recherche : 10.000,00 DA.

Art. 16. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur en exercice à l'étranger peut être appelé à exercer des activités de recherche conformément aux dispositions du présent décret. A ce titre, il bénéficie de la rétribution prévue dans le présent décret.

Il bénéficie également de la prise en charge de ses frais de transport aller-retour et de séjour sur le budget de fonctionnement de l'entité de recherche.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Les crédits afférents au paiement de la rétribution prévue aux articles 11 et 15 ci-dessus sont inscrits à l'indicatif des établissements de rattachement des entités de recherche concernées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Vu le décret présidentiel n°02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, modifié, fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et aux spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret présidentiel n°02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire régi par le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires bénéficient des primes et indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques,
- indemnité d'expérience pédagogique,
- indemnité de documentation,
- indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques,
- indemnité de qualification scientifique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques, calculée au taux variable de zéro (0) à quarante (40 %) pour cent du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'indemnité d'expérience pédagogique est servie, mensuellement, au taux de quatre pour cent (4 %) du traitement de base, par échelon, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.



**Décret exécutif n° 10-251 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Art. 5. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	8000
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	12000
	Maître de conférences classe A	14000
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	16000

Art. 6. — L'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	30 %
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	45 %
	Maître de conférences classe A	50 %
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	60 %

Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	15 %
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	25 %
	Maître de conférences classe A	30 %
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	40 %

Art. 8. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles :

— du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les spécialistes hospitalo-universitaires,

— du décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, en ce qui concerne les spécialistes hospitalo-universitaires,

— du décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, en ce qui concerne les spécialistes hospitalo-universitaires,

— du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990, susvisé, en ce qui concerne les spécialistes hospitalo-universitaires,

— du décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-253 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant le montant de l'indemnité d'éméritat ainsi que les modalités de service au profit du professeur hospitalo-universitaire émérite, du professeur émérite et du directeur de recherche émérite.**

-----  
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 76 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 68 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, notamment son article 72 ;

Vu le décret exécutif n° 09-259 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, 68 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé et 72 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer le montant et les modalités de service

de l'indemnité d'éméritat attribuée au professeur hospitalo-universitaire émérite, au professeur émérite et au directeur de recherche émérite.

Art. 2. — L'indemnité d'éméritat, calculée au taux de 50 % du traitement du grade, est servie mensuellement.

Art. 3. — L'indemnité d'éméritat est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-374 du 28 Dhou El Kaada 1432  
correspondant au 26 octobre 2011 relatif à  
l'indemnité de qualification et à l'indemnité de  
documentation pédagogique allouées à certains  
personnels relevant des secteurs formateurs.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 11-166 du 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-200 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-289 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie et réanimation de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier l'assiette de calcul de l'indemnité de qualification et d'étendre le bénéfice de l'indemnité de documentation pédagogique aux fonctionnaires relevant des corps d'intendance des secteurs formateurs.

Art. 2. — L'indemnité de qualification prévue aux articles 6 du décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, 7 du décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010, 5 du décret exécutif n° 11-166 du 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, 9 du décret exécutif n° 11-200 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011, 7, 8 et 9 du décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011, 8 du décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, 9 du décret exécutif n° 11-289 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 et 9 du décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisés, est calculée sur la base du traitement, selon les taux suivants :

- 40 % pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 12 et moins ;
- 45 % pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 13 et plus.

Art. 3. — Il est institué une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires relevant des corps d'intendance des secteurs suivants :

- formation et enseignement professionnels ;
- enseignement supérieur ;
- jeunesse et des sports ;
- solidarité nationale.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus est servie mensuellement en montants forfaitaires fixés comme suit :

- 2000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins ;
- 2500 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et 12 ;
- 3000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 1er février 2012 fixant les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur exerçant à l'étranger invité à accomplir des activités de recherche dans le cadre des projets nationaux de recherche.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 16 du décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur exerçant à l'étranger invité à accomplir des activités de recherche dans le cadre des projets nationaux de recherche.

**Art. 2. — Frais de transport :**

Les frais de transport représentent le prix du voyage par la voie la plus directe de l'enseignant concerné, sur le trajet du lieu d'exercice à l'établissement de l'entité de recherche et retour.

Cette prise en charge peut revêtir l'une des formes suivantes :

— délivrance d'un titre de transport en 1ère classe par l'entité de recherche ;

— assurer le transport de l'enseignant concerné par les moyens de l'établissement de l'entité de recherche ;

— remboursement des frais de transport engagés par l'enseignant concerné, sur ses propres deniers, sur présentation de justificatifs réglementaires.

**Art. 3. — Frais de séjour :**

Les dépenses d'hébergement et de restauration correspondant à la période de l'invitation de l'enseignant invité sont à la charge de l'entité de recherche.

Cette prise en charge peut prendre l'une des formes suivantes :

— assurer la restauration et l'hébergement, dans des conditions convenables, en utilisant les moyens de l'établissement de l'entité de recherche, s'il dispose de structure d'accueil ;

— prendre en charge la restauration et l'hébergement auprès d'un établissement hôtelier, si l'établissement ne dispose pas de structure d'accueil.

Art. 4. — La prise en charge des prestations citées dans les articles 2 et 3 ci-dessus s'effectue sur le budget de fonctionnement de l'entité de recherche qui lui est octroyé dans le cadre de l'exécution des projets nationaux de recherche.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 1er février 2012

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique

Le ministre des finances  
Karim DJOUDI

Rachid HARAOUBIA





**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436  
correspondant au 17 novembre 2014 fixant le  
montant de l'allocation servie au bénéficiaire du  
congé scientifique à l'étranger.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada  
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435  
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433  
correspondant au 9 juillet 2012 fixant les modalités de  
bénéfice du congé scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel  
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les  
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425  
correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de  
l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique  
à l'étranger et les conditions de son attribution ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 13 du décret exécutif n° 12- 280 du 19 Chaâbane  
1433 correspondant au 9 juillet 2012 , susvisé, le présent  
arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation  
servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie au  
bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger, est fixé  
selon le grade et la zone dont dépend le pays d'accueil  
conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL	
	Zone 1	Zone 2
Professeur, professeur hospitalo-universitaire et directeur de recherche	208,000,00 DA	184,000,00 DA
Maître de conférences classe " A " Maître de conférences hospitalo-universitaire classe " A " et maître de recherche classe " A "	176,000,00 DA	152,000,00 DA

Art. 3. — La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus, est fixée comme suit :

— **ZONE 1** : Pays de l'union européenne, Japon, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Corée, Chine, Emirats Arabes Unis, Koweït, Jordanie, Russie.

— **ZONE 2** : Autres pays.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique      Le ministre des finances

Mohamed MEBARKI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

## **Les chercheurs permanents**

---

**LOIS ET ORDONNANCES**

---

Ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées ;

**Ordonne :**

Article 1er. — Ne sont pas soumises à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.) et à la taxe sur les hauts

salaires (T.H.S.), les indemnités servies à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en application des décrets suivants :

1° Décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, des doctes, des maîtres de conférence et des maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

2° Décret n° 77-115 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions de recherche par les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur ;

3° Décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1er septembre 1977, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

**Houari BOMEDIENE**

---

**LOIS ET ORDONNANCES**

---

**Loi n° 78-04 du 15 avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 153 :

Vu l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS) ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

**Houari BOUMEDIENE.**

---

## DECRETS

**Décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160, 161, 162, 172 et 198 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

### Chapitre I

#### Dispositions générales

**Article 1er.** — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur de l'administration publique et 25 % du salaire de base pour tous les autres secteurs.

**Art. 2.** — Le taux de l'indemnité d'expérience varie selon les périodes maximales de travail prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

**Art. 3.** — Les statuts types des secteurs d'activités fixent les modes de valorisation de l'ancienneté génératrice d'expérience et les périodes maximales de travail entrant dans l'une des périodes prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

**Art. 4.** — Le taux de l'indemnité d'expérience au titre des trois premières années est cumulable et servi au travailleur au terme de la troisième année.

**Art. 5.** — En cas de changement de grade, le travailleur conserve le montant de l'indemnité d'expérience attribué précédemment.

Le montant prévu à l'alinéa précédent ne peut être augmenté que si le nouveau grade du travailleur demeure inchangé pendant une période supérieure à trois (3) années.

**Art. 6.** — Lorsque le travailleur change d'organisme employeur, les années d'ancienneté dans le dernier poste de travail sont prises en compte, pour le calcul de l'indemnité d'expérience, par le nouvel organisme employeur.

Le taux applicable est celui en vigueur dans l'organisme ayant procédé au recrutement.

**Art. 7.** — La formation et le perfectionnement professionnels du travailleur, prévus à l'article 162 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, sont une obligation pour le travailleur, l'organisme employeur et l'Etat.

### Chapitre II

#### Dispositions particulières

**Art. 8.** — Les années d'ancienneté accomplies avant l'entrée en vigueur du nouveau système de classification sont valorisées de la façon suivante :

1°) - Pour le secteur économique :

— 1 % par année accomplie dans le dernier secteur d'activité,

— 0,5 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activités.

2°) - Pour le secteur de l'administration publique :

— l'ancienneté, valorisée selon le système des échelons actuellement en vigueur, est translatée au nouveau système :

— lorsque l'ancienneté n'est pas valorisée selon le système prévu à l'alinéa précédent, il est fait application des taux suivants :

\* 1,4 % par année accomplie dans le secteur,

\* 0,7 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activité.

**Art. 9.** — Pour la reconstitution de carrière des travailleurs membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., tels que définis par la réglementation en vigueur, chaque année de participation à la guerre de libération nationale est comptée double, conformément à la législation en vigueur. Ces années sont assimilées à des années de service dans le secteur et prises en compte en tant que telles.

**Art. 10.** — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985, sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Chadli **BENJEDID**

employeur, conformément au contrat de recherche prévu à l'article 31 du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique, ouvrent droit à l'attribution d'une allocation pour travaux complémentaires de recherche dont les montants sont fixés conformément au barème figurant au tableau ci-dessous :

Poste de travail	Taux mensuel
Directeur de recherche .....	3 200 DA
Maître de recherche .....	2 800 DA
Chargé de recherche .....	2 500 DA
Attaché de recherche .....	2 100 DA

Art. 4. — Le chercheur associé est tenu de soumettre un rapport d'activité scientifique semestriel à l'évaluation du conseil scientifique de la structure ou de l'organisme de recherche dont il relève.

Après l'évaluation prévue à l'alinéa précédent, la structure ou l'organisme de recherche décide, sur avis conforme du conseil scientifique, de la prorogation du contrat de recherche pour une nouvelle période.

Art. 5. — Lorsque le chercheur associé est recruté pour une période inférieure à six (6) mois, son rapport d'activité scientifique est transmis, à l'issue des travaux de recherche, à l'évaluation du conseil scientifique de la structure ou de l'organisme de recherche.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1986.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle et du travail,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Il peut être procédé, au moyen des structures et organismes de recherche relevant du secteur de la recherche scientifique et technique, au recrutement de chercheurs, à temps partiel, dénommés : « chercheurs associés ».

Art. 2. — Conformément à l'article 32 du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique, le chercheur associé peut être recruté comme directeur de recherche, maître de recherche, chargé de recherche ou attaché de recherche.

Art. 3. — Les activités de recherche du chercheur associé au sein de la structure ou de l'organisme

---

Décret n° 87-194 du 25 août 1987 modifiant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160 et 161 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1er.* — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur des institutions et administrations publiques et de 35 % du salaire de base pour les autres secteurs ».

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er juillet 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1987.

Chadli BENDJEDID.

---



**Décret exécutif n° 90-192 du 23 juin 1990 complétant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est complété in fine par l'alinéa suivant :

« Il est accordé, en outre, aux personnels enseignants relevant des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux personnels d'enseignement spécialisé relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé et de la jeunesse, dont la liste est jointe en annexe, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de 20 % de l'indemnité d'expérience professionnelle, ainsi répartis :

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992,

Art. 2. — Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les échelons indiciaires fixés par l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont majorés conformément au tableau ci-après :

ECHELONS	A/C DU 1/01/1991	A/C DU 1/07/91	A/C DU 1/01/92	A/C DU 1/07/92
1 <sup>er</sup>	0,5 %	1 %	1,5 %	2 %
2 <sup>e</sup>	1 %	2 %	3 %	4 %
3 <sup>e</sup>	1,5 %	3 %	4,5 %	6 %
4 <sup>e</sup>	2 %	4 %	6 %	8 %
5 <sup>e</sup>	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %
6 <sup>e</sup>	3 %	6 %	9 %	12 %
7 <sup>e</sup>	3,5 %	7 %	10,5 %	14 %
8 <sup>e</sup>	4 %	8 %	12 %	16 %
9 <sup>e</sup>	4,5 %	9 %	13,5 %	18 %
10 <sup>e</sup>	5 %	10 %	15 %	20 %

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

---

**Décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992  
portant institution d'une indemnité pour travaux  
permanents de recherche au profit des travail-  
leurs de la recherche scientifique et technique.**

---

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre chargé de la recherche  
scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le  
statut des centres de recherche créés auprès des  
administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une indemnité mensuelle pour travaux permanents de recherche au profit de certaines catégories de travailleurs de la recherche scientifique et technique régis par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 susvisé et assurant à titre permanent des fonctions de recherche ou de soutien à la recherche dans les centres, stations ou unités de recherche dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 2. — Les montants de base de cette indemnité pour les personnels de recherche au sens du décret n° 86-52 article 4-1 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Montant en dinars
Directeur de recherche	7.300
Maître de recherche	6.600
Chargé de recherche	5.900
Attaché de recherche	5.100
Chargé d'études	2.600

Art. 3. — Les montants de base de cette indemnité pour les personnels de soutien au sens du décret n° 86-52, article 4-2 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Montant en dinars
16	2.250
15	2.025
14	1.800
13	1.575
12 à 3	1.300

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur tel que défini par la réglementation en vigueur bénéficient de l'indemnité définie selon le cas par les articles 2 ou 3 aux montants de base relatifs à leur grade d'origine.

Art. 5. — Les montants de base définis aux articles 2 et 3 sont affectés d'un coefficient correcteur qui varie de 1 à 1,75.

Art. 6. — Cette indemnité est exclusive de celle fixée par le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 susvisé.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret en matière de détermination des coefficients correcteurs pour chaque centre, station et unité de recherche et de définition des critères d'attribution de cette indemnité pour le personnel de recherche, sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre de l'économie.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1992.

Bélaid ABDESSELAM

**Décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, modifié et complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 modifié déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 modifié portant statut particulier des membres de la Cour des comptes ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est accordé une indemnité complémentaire mensuelle de 500 DA au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans les catégories 1 à 20 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires prévue par le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985 susvisé.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus est soumise à cotisations d'assurances sociales et de retraite.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994.

Rédha MALEK.

**DECRETS**

**Décret exécutif n° 97-184 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret n° 86-53 du 18 mars 1986, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

POSTE DE TRAVAIL	TAUX MENSUEL
Directeur de recherche	3520 DA
Maître de recherche	3080 DA
Chargé de recherche	2750 DA
Attaché de recherche	2310 DA

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 01-295 du 13 Rajab 1422  
correspondant au 1er octobre 2001 modifiant le  
décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif  
à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419  
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et  
de programme à projection quinquennale sur la recherche  
scientifique et le développement technologique  
1998-2002, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif  
à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada  
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant  
nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie  
EL Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de  
modifier le tableau figurant à l'article 3 du décret n°86-53  
du 18 mars 1986, modifié, susvisé, comme suit ;

POSTE DE TRAVAIL	MONTANT MENSUEL
Directeur de recherche	12.300 DA
Maître de recherche	10.800 DA
Chargé de recherche	9.600 DA
Attaché de recherche	8.100 DA

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au  
1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

-----  
★  
-----

**Décret présidentiel n° 02-334 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 complétant le  
décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à  
l'indemnité d'expérience.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, susvisé, est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

"Il est institué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de l'indemnité d'expérience professionnelle calculée au taux de 2% du salaire de base du grade par échelon indiciaire".

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabié El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 52* du décret n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisé, est modifié comme suit :

*"Art. 52. — Le taux de l'indemnité d'expérience est fixé à cinq pour cent (5%) du salaire de base par période de trois (3) années d'ancienneté sans qu'il ne puisse excéder cinquante pour cent (50%) du salaire de base".*

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 04-195 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 modifiant le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

★

**Décret exécutif n° 05-15 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 instituant une prime d'encouragement à la direction des thèses de doctorat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 96-370 du 21 Joumada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre 1996 fixant les conditions de recrutement de certains enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est institué une prime d'encouragement à la direction des thèses de doctorat.

Elle a pour objet d'encourager les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs hospitalo-universitaires, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences et les maîtres de recherche à faire soutenir les thèses de doctorat dont ils assurent l'encadrement dans un délai maximum de six (6) ans à compter de la date de la première inscription au doctorat.

Art. 2. — Le montant de la prime prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé à cent mille dinars (100.000 DA) par thèse de doctorat soutenue dans le délai fixé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La prime prévue à l'article 1er ci-dessus est soumise à cotisation de sécurité sociale.

Art. 4. — Les enseignants recrutés en qualité de professeurs de l'enseignement supérieur, professeurs hospitalo-universitaires et maîtres de conférences contractuels par application du décret exécutif n° 96-370 du 21 Joumada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre 1996, susvisé, ainsi que les personnels étrangers recrutés en qualité de professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences par application du décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, susvisé, bénéficient des dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret présidentiel n° 06-252 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994, susvisé, est modifié et complété, ainsi qu'il suit :

«*Article 1er.* — Il est accordé une indemnité complémentaire mensuelle de sept mille cinq cents dinars (7.500 DA) au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans les catégories 1 à 20 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires prévue par le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, susvisé, ainsi qu'aux titulaires de postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif classés à l'indice 794 et plus de la grille prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé.

Il est attribué une indemnité complémentaire mensuelle de neuf mille dinars (9 000 DA) aux :

— enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, appartenant au moins au grade de maître assistant,

— spécialistes hospitalo-universitaires régis par le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé,

— chercheurs régis par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisé, occupant au moins le poste de travail d'attaché de recherche».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 *Jumada Ethania 1427* correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 07-306 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994, modifié et complété, portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

**Décète:**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 2. — Les titulaires des fonctions supérieures de l'Etat bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation calculée sur la base du traitement conformément au tableau ci-après :

Catégories et sections	Taux
A1, A2	40 %
B1, B2, C1, C2	45 %
D1, D2 et E 1	50 %
E2, F1, F2 et G	55 %

Art. 3. — Les titulaires des fonctions supérieures de l'Etat ayant conservé le traitement attaché à leur grade, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, bénéficient de l'indemnité de représentation calculée par référence au traitement de la fonction supérieure occupée.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, susvisé, et les dispositions du décret exécutif n° 94-78 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994, susvisé, en ce qui concerne l'indemnité complémentaire mensuelle accordée aux titulaires de fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaada 1431  
correspondant au 20 octobre 2010 instituant le  
régime indemnitaire du chercheur permanent.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2),

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979 portant  
réajustement des salaires de certaines catégories  
professionnelles pour l'année 1980 ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et  
les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de  
service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 portant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-395 du 1er décembre 1990 portant extension à certaines catégories de personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite et du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire du chercheur permanent régi par le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs permanents bénéficient des primes et indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances scientifiques,
- indemnité de documentation,
- indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques,
- indemnité d'innovation scientifique,
- indemnité de qualification scientifique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances scientifiques, calculée au taux variable de zéro (0) à quarante (40 %) pour cent du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Chargé d'études	Chargé d'études	3000
Attaché de recherche	Attaché de recherche	6000
Chargé de recherche	Chargé de recherche	8000
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	12000
	Maître de recherche classe A	14000
Directeur de recherche	Directeur de recherche	16000

Art. 5. — L'indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Chargé d'études	Chargé d'études	20 %
Attaché de recherche	Attaché de recherche	25 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	30 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	45 %
	Maître de recherche classe A	50 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	60 %

Art. 6. — L'indemnité d'innovation scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Chargé d'études	Chargé d'études	20 %
Attaché de recherche	Attaché de recherche	35 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	35 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	40 %
	Maître de recherche classe A	55 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	60 %

Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Attaché de recherche	Attaché de recherche	10 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	15 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	25 %
	Maître de recherche classe A	30 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	40 %



Art. 8. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — En attendant l'attribution de la bonification indiciaire prévue par le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les chercheurs permanents occupant des postes supérieurs au sein des entreprises publiques à caractère scientifique et technologique continuent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de service permanent calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles :

— du décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé,

— du décret exécutif n° 90-395 du 1er décembre 1990, susvisé,

— du décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 10-253 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant le montant de l'indemnité d'éméritat ainsi que les modalités de service au profit du professeur hospitalo-universitaire émérite, du professeur émérite et du directeur de recherche émérite.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 76 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 68 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, notamment son article 72 ;

Vu le décret exécutif n° 09-259 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, 68 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé et 72 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer le montant et les modalités de service

de l'indemnité d'éméritat attribuée au professeur hospitalo-universitaire émérite, au professeur émérite et au directeur de recherche émérite.

Art. 2. — L'indemnité d'éméritat, calculée au taux de 50 % du traitement du grade, est servie mensuellement.

Art. 3. — L'indemnité d'éméritat est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-374 du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 relatif à l'indemnité de qualification et à l'indemnité de documentation pédagogique allouées à certains personnels relevant des secteurs formateurs.**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 11-166 du 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-200 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-289 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie et réanimation de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier l'assiette de calcul de l'indemnité de qualification et d'étendre le bénéfice de l'indemnité de documentation pédagogique aux fonctionnaires relevant des corps d'intendance des secteurs formateurs.

Art. 2. — L'indemnité de qualification prévue aux articles 6 du décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, 7 du décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010, 5 du décret exécutif n° 11-166 du 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, 9 du décret exécutif n° 11-200 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011, 7, 8 et 9 du décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011, 8 du décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, 9 du décret exécutif n° 11-289 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 et 9 du décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisés, est calculée sur la base du traitement, selon les taux suivants :

- 40 % pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 12 et moins ;
- 45 % pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 13 et plus.

Art. 3. — Il est institué une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires relevant des corps d'intendance des secteurs suivants :

- formation et enseignement professionnels ;
- enseignement supérieur ;
- jeunesse et des sports ;
- solidarité nationale.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus est servie mensuellement en montants forfaitaires fixés comme suit :

- 2000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins ;
- 2500 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et 12 ;
- 3000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436  
correspondant au 17 novembre 2014 fixant le  
montant de l'allocation servie au bénéficiaire du  
congé scientifique à l'étranger.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada  
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435  
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433  
correspondant au 9 juillet 2012 fixant les modalités de  
bénéfice du congé scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel  
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les  
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425  
correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de  
l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique  
à l'étranger et les conditions de son attribution ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 13 du décret exécutif n° 12- 280 du 19 Chaâbane  
1433 correspondant au 9 juillet 2012 , susvisé, le présent  
arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation  
servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie au  
bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger, est fixé  
selon le grade et la zone dont dépend le pays d'accueil  
conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL	
	Zone 1	Zone 2
Professeur, professeur hospitalo-universitaire et directeur de recherche	208,000,00 DA	184,000,00 DA
Maître de conférences classe "A" Maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A" et maître de recherche classe "A"	176,000,00 DA	152,000,00 DA

Art. 3. — La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus, est fixée comme suit :

— **ZONE 1** : Pays de l'union européenne, Japon, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Corée, Chine, Emirats Arabes Unis, Koweït, Jordanie, Russie.

— **ZONE 2** : Autres pays.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique      Le ministre des finances

Mohamed MEBARKI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**Personnels de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique**



---

## LOIS ET ORDONNANCES

---

Ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées ;

Ordonne :

Article 1er. — Ne sont pas soumises à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.) et à la taxe sur les hauts

salaires (T.H.S.), les indemnités servies à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en application des décrets suivants :

1° Décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, des docteurs, des maîtres de conférence et des maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

2° Décret n° 77-115 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions de recherche par les membres de corps enseignants de l'enseignement supérieur ;

3° Décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1er septembre 1977, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOMEDIENE

---

---

**LOIS ET ORDONNANCES**

---

Loi n° 78-04 du 15 avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Le Président de la République.

Vu la Constitution et notamment son article 153 :

Vu l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS) :

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

---

## DECRETS

Décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160, 161, 162, 172 et 198 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

### Chapitre I

#### Dispositions générales

Article 1er. — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur de l'administration publique et 25 % du salaire de base pour tous les autres secteurs.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité d'expérience varie selon les périodes maximales de travail prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

Art. 3. — Les statuts types des secteurs d'activités fixent les modes de valorisation de l'ancienneté génératrice d'expérience et les périodes maximales de travail entrant dans l'une des périodes prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité d'expérience au titre des trois premières années est cumulable et servi au travailleur au terme de la troisième année.

Art. 5. — En cas de changement de grade, le travailleur conserve le montant de l'indemnité d'expérience attribué précédemment.

Le montant prévu à l'alinéa précédent ne peut être augmenté que si le nouveau grade du travailleur demeure inchangé pendant une période supérieure à trois (3) années.

Art. 6. — Lorsque le travailleur change d'organisme employeur, les années d'ancienneté dans le dernier poste de travail sont prises en compte, pour le calcul de l'indemnité d'expérience, par le nouvel organisme employeur.

Le taux applicable est celui en vigueur dans l'organisme ayant procédé au recrutement.

Art. 7. — La formation et le perfectionnement professionnels du travailleur, prévus à l'article 162 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, sont une obligation pour le travailleur, l'organisme employeur et l'Etat

### Chapitre II

#### Dispositions particulières

Art. 8. — Les années d'ancienneté accomplies avant l'entrée en vigueur du nouveau système de classification sont valorisées de la façon suivante :

1°) - Pour le secteur économique :

— 1 % par année accomplie dans le dernier secteur d'activité,

— 0,5 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activités.

2°) - Pour le secteur de l'administration publique :

— l'ancienneté, valorisée selon le système des échelons actuellement en vigueur, est translatée au nouveau système :

— lorsque l'ancienneté n'est pas valorisée selon le système prévu à l'alinéa précédent, il est fait application des taux suivants :

\* 1,4 % par année accomplie dans le secteur,

\* 0,7 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activité.

Art. 9. — Pour la reconstitution de carrière des travailleurs membres de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N., tels que définis par la réglementation en vigueur, chaque année de participation à la guerre de libération nationale est comptée double, conformément à la législation en vigueur. Ces années sont assimilées à des années de service dans le secteur et prises en compte en tant que telles.

Art. 10. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-194 du 25 août 1987 modifiant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160 et 161 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1er.* — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur des institutions et administrations publiques et de 35 % du salaire de base pour les autres secteurs ».

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er juillet 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1987.

Chadli BENDJEDID.

«»

**Décret exécutif n° 90-192 du 23 juin 1990 complétant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié relatif à l'indemnité d'expérience.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est complété in fine par l'alinéa suivant :

« Il est accordé, en outre, aux personnels enseignants relevant des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux personnels d'enseignement spécialisé relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé et de la jeunesse, dont la liste est jointe en annexe, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de 20 % de l'indemnité d'expérience professionnelle, ainsi répartis :

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Art. 2. — Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les échelons indiciaires fixés par l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont majorés conformément au tableau ci-après :

ECHELONS	A/C DU 1/01/1991	A/C DU 1/07/91	A/C DU 1/01/92	A/C DU 1/07/92
1 <sup>er</sup>	0,5 %	1 %	1,5 %	2 %
2e	1 %	2 %	3 %	4 %
3e	1,5 %	3 %	4,5 %	6 %
4e	2 %	4 %	6 %	8 %
5e	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %
6e	3 %	6 %	9 %	12 %
7e	3,5 %	7 %	10,5 %	14 %
8e	4 %	8 %	12 %	16 %
9e	4,5 %	9 %	13,5 %	18 %
10e	5 %	10 %	15 %	20 %

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

**Décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 portant extension des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques, à certains personnels de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>. —** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 susvisé sont étendues aux personnels enseignants relevant du secteur de l'enseignement et de la formation supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

**Art. 2. —** Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE

**Décret présidentiel n° 02-334 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 complétant le  
décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à  
l'indemnité d'expérience.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, susvisé, est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

"Il est institué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de l'indemnité d'expérience professionnelle calculée au taux de 2% du salaire de base du grade par échelon indiciaire".

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 instituant un régime indemnitaire au profit des travailleurs de la filière des bibliothèques universitaire régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est institué un régime indemnitaire au profit des travailleurs de la filière des bibliothèques universitaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le régime indemnitaire prévu à l'article 1er ci-dessus, comporte :

— une indemnité de sujétion spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 25% du salaire de base du grade,

— une indemnité mensuelle de valorisation du patrimoine documentaire servie par référence au salaire de base du grade selon les taux ci-après :

GRADES	TAUX
Conservateur en chef des bibliothèques universitaires	15 %
Conservateur des bibliothèques universitaires	
Attaché des bibliothèques universitaires	10 %
Assistant des bibliothèques universitaires	
Agent technique des bibliothèques universitaires	5 %
Aide technique des bibliothèques universitaires	

Art. 3. — Il est institué, en outre, au profit des travailleurs de la filière des bibliothèques universitaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, une indemnité mensuelle d'amélioration des performances calculée au taux maximum de 10% de la rémunération principale du grade.

Art. 4. — Les indemnités prévues au titre du présent décret sont exclusives de toutes autres indemnités et primes de même nature, notamment l'indemnité de nuisance forfaitaire de service permanent et la prime de rendement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003.

Ali BENFLIS.



## DÉCRETS

**Décret exécutif n° 03-336 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux maximum de la prime de rendement, prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisé, est porté à 25% de la rémunération principale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Art. 2. — Le taux maximum de la prime de rendement, prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisé, est porté à 30% de la rémunération principale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, au profit des agents régis par les décrets exécutifs n° 89-224 et n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 03-350 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003 modifiant le décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 instituant un régime indemnitaire au profit des travailleurs de la filière des bibliothèques universitaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 instituant un régime indemnitaire au profit des travailleurs de la filière des bibliothèques universitaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Le taux maximum de l'indemnité mensuelle d'amélioration des performances, prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, susvisé, est porté à 30% de la rémunération principale du grade à compter du 1er septembre 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

## DECRETS

**Décret exécutif n° 10-134 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité des services administratifs communs ;
- l'indemnité des services techniques communs.

Art. 3. — La prime de rendement calculée, au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité des services administratifs communs est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps relevant des filières d'administration générale, traduction-interprétariat, documentation et archives ainsi qu'au corps des analystes de l'économie, selon les taux suivants :

— **25 % du traitement pour les corps des :**

- secrétaires ;
- agents d'administration ;
- attachés d'administration ;
- comptables administratifs ;
- agents techniques en documentation et archives ;
- assistants documentalistes-archivistes.

— **40 % du traitement pour les corps des :**

- administrateurs ;
- traducteurs-interprètes ;
- documentalistes-archivistes ;
- analystes de l'économie.

Art. 5. — L'indemnité des services techniques communs est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps relevant des filières « laboratoire et maintenance », « informatique et statistiques », selon les taux suivants :

— **25 % du traitement pour les corps des :**

- agents de laboratoire ;
- agents techniques ;
- adjoints techniques ;
- techniciens.

— **40 % du traitement pour les corps d'ingénieurs.**

Art. 6. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisé, en ce qui concerne les corps communs aux institutions et administrations publiques.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

-----



**Décret exécutif n° 10-135 du 28 Jumada El Oula 1431  
correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime  
indemnitaire des ouvriers professionnels, des  
conducteurs d'automobiles et des appariteurs.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs régis par le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité forfaitaire de service.

Art. 3. — La prime de rendement calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers professionnels au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire de service est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au taux de 25% du traitement.

Art. 6. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets n° 81-57 du 28 mars 1981 et n° 88-219 du 2 novembre 1988 ainsi que celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisés, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.





**Décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431  
correspondant au 13 mai 2010 instituant le  
régime indemnitaire des agents contractuels.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania  
1427 correspondant au 15 Juillet 2006, portant statut  
général de la fonction publique, notamment ses articles  
124 et 126 ;



Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des agents contractuels régis par les dispositions du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 2. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 19 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité forfaitaire de service.
- l'indemnité de risque et d'astreinte.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement de l'emploi occupé, est servie trimestriellement aux agents contractuels occupant les emplois d'ouvrier professionnel, d'agent de service, de conducteur d'automobile, de chef de parc, de gardien et d'agent de prévention.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux agents contractuels occupant l'emploi d'ouvrier professionnel au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire de service est servie mensuellement aux agents contractuels occupant les emplois d'agent de service, de conducteur d'automobile, de chef de parc et de gardien au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 6. — L'indemnité de risque et d'astreinte est servie mensuellement aux agents contractuels occupant les emplois d'agent de prévention de niveau 1 et d'agent de prévention de niveau 2 au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 7. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 20 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé, bénéficient, selon le cas, de tout ou partie du régime indemnitaire attaché au grade correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

Les primes et indemnités servies aux agents concernés sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 21 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé, bénéficient d'un régime indemnitaire fixé par l'arrêté prévu à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 9. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets n° 81-57 du 28 mars 1981 et n° 88-219 du 2 novembre 1988 ainsi que celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisés, en ce qui concerne les agents contractuels.

Art. 12. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432  
correspondant au 25 août 2011 instituant le  
régime indemnitaire des fonctionnaires  
appartenant aux corps spécifiques de  
l'enseignement supérieur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, modifié, instituant un régime indemnitaire au profit des travailleurs de la filière des bibliothèques universitaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- la prime d'amélioration des performances de gestion ;
- la prime d'amélioration des performances ;
- l'indemnité des services techniques ;
- l'indemnité des services d'animation ;
- l'indemnité de qualification ;
- l'indemnité de valorisation du patrimoine documentaire ;
- l'indemnité de risque ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité de service.

Art. 3. — La prime de rendement calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des filières des laboratoires universitaires, de l'animation universitaire et de gardiennage universitaire.

Art. 4. — La prime d'amélioration des performances de gestion, calculée au taux variable de 0 à 40% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière « intendance universitaire ».

Art. 5. — La prime d'amélioration des performances, calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des bibliothèques universitaires.

Art. 6. — Le service des primes de rendement, d'amélioration des performances de gestion et d'amélioration des performances est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — L'indemnité des services techniques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière « laboratoires universitaires » aux taux suivants :

- 40 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.

Art. 8. — L'indemnité des services d'animation est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « animation universitaire » au taux de 40% du traitement.

Art. 9. — L'indemnité de qualification est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « intendance universitaire » aux taux suivants :

- 30 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus ;
- 25 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 12 et moins.

Art. 10. — L'indemnité de valorisation du patrimoine documentaire est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « bibliothèques universitaires » aux taux suivants :

- 40 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.

Art. 11. — L'indemnité de risque est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « gardiennage universitaire » au taux de 25% du traitement.

Art. 12. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières des laboratoires universitaires et des bibliothèques universitaires au taux de 10 % du traitement.

Art. 13. — L'indemnité de service est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières d'animation universitaire et de gardiennage universitaire au taux de 10 % du traitement.

Art. 14. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, susvisé.

Art. 16. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-374 du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 relatif à l'indemnité de qualification et à l'indemnité de documentation pédagogique allouées à certains personnels relevant des secteurs formateurs.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 11-166 du 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-200 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-289 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie et réanimation de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier l'assiette de calcul de l'indemnité de qualification et d'étendre le bénéfice de l'indemnité de documentation pédagogique aux fonctionnaires relevant des corps d'intendance des secteurs formateurs.

Art. 2. — L'indemnité de qualification prévue aux articles 6 du décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, 7 du décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010, 5 du décret exécutif n° 11-166 du 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, 9 du décret exécutif n° 11-200 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011, 7, 8 et 9 du décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011, 8 du décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, 9 du décret exécutif n° 11-289 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 et 9 du décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisés, est calculée sur la base du traitement, selon les taux suivants :

- 40 % pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 12 et moins ;
- 45 % pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 13 et plus.

Art. 3. — Il est institué une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires relevant des corps d'intendance des secteurs suivants :

- formation et enseignement professionnels ;
- enseignement supérieur ;
- jeunesse et des sports ;
- solidarité nationale.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus est servie mensuellement en montants forfaitaires fixés comme suit :

- 2000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins ;
- 2500 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et 12 ;
- 3000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 13-188 du 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- l'indemnité de soutien aux activités de l'administration ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété par un article 5 bis, rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — L'indemnité de soutien aux activités de l'administration est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-189 du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- l'indemnité de soutien aux activités de l'administration ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété par un article 5 bis, rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — L'indemnité de soutien aux activités de l'administration est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-190 du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 19 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé, bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- l'indemnité de soutien aux activités de l'administration ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 10-136 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété par un article 6 bis, rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. — L'indemnité de soutien aux activités de l'administration est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement du poste occupé aux agents contractuels cités à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-242 du 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 123 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- l'indemnité de soutien aux activités pédagogiques ».



Art. 3. — L'article 13 du décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 13. — l'indemnité de service est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières d'animation universitaire et de gardiennage universitaire, selon les taux respectifs de 10 % et 20 % du traitement ».

Art. 4. — Le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisé, est complété par un article 13 bis rédigé comme suit :

« Art. 13. bis — l'indemnité de soutien aux activités pédagogiques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières des laboratoires universitaires, des bibliothèques universitaires, de l'animation universitaire et de l'intendance universitaire au taux de 15 % du traitement ».

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013 fixant les primes et indemnités servies aux agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à des grades de fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.**

Le secrétaire général du Gouvernement, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, complété, instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-136 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, complété, instituant le régime indemnitaire des agents contractuels, notamment son article 7 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 10-136 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les primes et indemnités servies aux agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant aux fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques dans le cadre de l'article 20 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 2. — Les agents contractuels cités à l'article 1er ci-dessus, bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité des services administratifs communs ;
- indemnité des services techniques communs ;
- indemnité de soutien aux activités de l'administration ;
- indemnité forfaitaire compensatrice.

Art. 3. — Les conditions et modalités de service des primes et indemnités susmentionnées sont celles fixées aux articles 3, 4, 5, 5 bis et 6 du décret exécutif n° 10-134 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 et aux articles 2, 3 et 4 du décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008, susvisés.

Art. 4. — Le bénéfice de la prime et indemnités citées à l'article 2 ci-dessus, prend effet à compter du 1er janvier 2008, à l'exception de l'indemnité de soutien aux activités de l'administration, qui prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013.

Pour le secrétaire général du  
Gouvernement et par  
délégation

*le directeur général de la  
fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre des  
finances

*le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

## **Personnels des soutiens à la recherche**

---

## LOIS ET ORDONNANCES

---

Ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées ;

Ordonne :

Article 1er. — Ne sont pas soumises à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.) et à la taxe sur les hauts

salaires (T.H.S.), les indemnités servies à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en application des décrets suivants :

1° Décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, des doctes, des maîtres de conférence et des maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

2° Décret n° 77-115 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions de recherche par les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur ;

3° Décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1er septembre 1977, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOMEDIENE

---

---

**LOIS ET ORDONNANCES**

---

Loi n° 78-04 du 15 avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Le Président de la République.

Vu la Constitution et notamment son article 153 :

Vu l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS) ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont le texte suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

**Houari BOUMEDIENE.**

---

## DECRETS

**Décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160, 161, 162, 172 et 198 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

### Chapitre I

#### Dispositions générales

**Article 1er.** — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur de l'administration publique et 25 % du salaire de base pour tous les autres secteurs.

**Art. 2.** — Le taux de l'indemnité d'expérience varie selon les périodes maximales de travail prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

**Art. 3.** — Les statuts types des secteurs d'activités fixent les modes de valorisation de l'ancienneté génératrice d'expérience et les périodes maximales de travail entrant dans l'une des périodes prévues à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée.

**Art. 4.** — Le taux de l'indemnité d'expérience au titre des trois premières années est cumulable et servi au travailleur au terme de la troisième année.

**Art. 5.** — En cas de changement de grade, le travailleur conserve le montant de l'indemnité d'expérience attribué précédemment.

Le montant prévu à l'alinéa précédent ne peut être augmenté que si le nouveau grade du travailleur demeure inchangé pendant une période supérieure à trois (3) années.

**Art. 6.** — Lorsque le travailleur change d'organisme employeur, les années d'ancienneté dans le dernier poste de travail sont prises en compte, pour le calcul de l'indemnité d'expérience, par le nouvel organisme employeur.

Le taux applicable est celui en vigueur dans l'organisme ayant procédé au recrutement.

**Art. 7.** — La formation et le perfectionnement professionnels du travailleur, prévus à l'article 162 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, sont une obligation pour le travailleur, l'organisme employeur et l'Etat.

### Chapitre II

#### Dispositions particulières

**Art. 8.** — Les années d'ancienneté accomplies avant l'entrée en vigueur du nouveau système de classification sont valorisées de la façon suivante :

1°) - Pour le secteur économique :

— 1 % par année accomplie dans le dernier secteur d'activité,

— 0,5 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activités.

2°) - Pour le secteur de l'administration publique :

— l'ancienneté, valorisée selon le système des échelons actuellement en vigueur, est translatée au nouveau système :

— lorsque l'ancienneté n'est pas valorisée selon le système prévu à l'alinéa précédent, il est fait application des taux suivants :

\* 1,4 % par année accomplie dans le secteur,

\* 0,7 % par année accomplie dans les autres secteurs d'activité.

**Art. 9.** — Pour la reconstitution de carrière des travailleurs membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., tels que définis par la réglementation en vigueur, chaque année de participation à la guerre de libération nationale est comptée double, conformément à la législation en vigueur. Ces années sont assimilées à des années de service dans le secteur et prises en compte en tant que telles.

**Art. 10.** — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985, sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Chadli **BENJEDID**

---

Décret n° 87-194 du 25 août 1987 modifiant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 60, 160 et 161 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1er.* — Le montant maximal de l'indemnité d'expérience, prévu à l'article 161 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, correspond à un taux de 50 % du salaire de base pour le secteur des institutions et administrations publiques et de 35 % du salaire de base pour les autres secteurs ».

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er juillet 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1987.

Chadli BENDJEDID.

«»

**Décret exécutif n° 90-192 du 23 juin 1990 complétant  
le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié  
relatif à l'indemnité d'expérience.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est complété in fine par l'alinéa suivant :

« Il est accordé, en outre, aux personnels enseignants relevant des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux personnels d'enseignement spécialisé relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé et de la jeunesse, dont la liste est jointe en annexe, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de 20 % de l'indemnité d'expérience professionnelle, ainsi répartis :

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992,

5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Art. 2. — Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les échelons indiciaires fixés par l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont majorés conformément au tableau ci-après :



ECHELONS	A/C DU 1/01/1991	A/C DU 1/07/91	A/C DU 1/01/92	A/C DU 1/07/92
1 <sup>er</sup>	0,5 %	1 %	1,5 %	2 %
2e	1 %	2 %	3 %	4 %
3e	1,5 %	3 %	4,5 %	6 %
4e	2 %	4 %	6 %	8 %
5e	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %
6e	3 %	6 %	9 %	12 %
7e	3,5 %	7 %	10,5 %	14 %
8e	4 %	8 %	12 %	16 %
9e	4,5 %	9 %	13,5 %	18 %
10e	5 %	10 %	15 %	20 %

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

**Décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992  
portant institution d'une indemnité pour travaux  
permanents de recherche au profit des travail-  
leurs de la recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre chargé de la recherche  
scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le  
statut des centres de recherche créés auprès des  
administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une indemnité mensuelle pour travaux permanents de recherche au profit de certaines catégories de travailleurs de la recherche scientifique et technique régis par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 susvisé et assurant à titre permanent des fonctions de recherche ou de soutien à la recherche dans les centres, stations ou unités de recherche dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 2. — Les montants de base de cette indemnité pour les personnels de recherche au sens du décret n° 86-52 article 4-1 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Montant en dinars
Directeur de recherche	7.300
Maître de recherche	6.600
Chargé de recherche	5.900
Attaché de recherche	5.100
Chargé d'études	2.600

Art. 3. — Les montants de base de cette indemnité pour les personnels de soutien au sens du décret n° 86-52, article 4-2 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Montant en dinars
16	2.250
15	2.025
14	1.800
13	1.575
12 à 3	1.300

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur tel que défini par la réglementation en vigueur bénéficient de l'indemnité définie selon le cas par les articles 2 ou 3 aux montants de base relatifs à leur grade d'origine.

Art. 5. — Les montants de base définis aux articles 2 et 3 sont affectés d'un coefficient correcteur qui varie de 1 à 1,75.

Art. 6. — Cette indemnité est exclusive de celle fixée par le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 susvisé.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret en matière de détermination des coefficients correcteurs pour chaque centre, station et unité de recherche et de définition des critères d'attribution de cette indemnité pour le personnel de recherche, sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre de l'économie.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1992.

Bélaid ABDESSELAM

★

**Décret présidentiel n° 02-334 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 complétant le  
décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à  
l'indemnité d'expérience.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125  
(alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et  
complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
travailleurs appartenant aux corps spécifiques à  
l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23  
mars 1985, susvisé, est complété *in fine* par l'alinéa  
suivant :

“Il est institué au profit des personnels enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieurs et des  
spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis  
par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du  
18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991,  
susvisés, une indemnité d'expérience pédagogique  
correspondant à une majoration supplémentaire de  
l'indemnité d'expérience professionnelle calculée au taux  
de 2% du salaire de base du grade par échelon indiciaire”.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du  
1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16  
octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 52* du décret n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisé, est modifié comme suit :

*"Art. 52. — Le taux de l'indemnité d'expérience est fixé à cinq pour cent (5%) du salaire de base par période de trois (3) années d'ancienneté sans qu'il ne puisse excéder cinquante pour cent (50%) du salaire de base"*.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 04-195 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 modifiant le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

**Décret exécutif n° 11-374 du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 relatif à l'indemnité de qualification et à l'indemnité de documentation pédagogique allouées à certains personnels relevant des secteurs formateurs.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 11-166 du 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-200 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-289 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie et réanimation de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier l'assiette de calcul de l'indemnité de qualification et d'étendre le bénéfice de l'indemnité de documentation pédagogique aux fonctionnaires relevant des corps d'intendance des secteurs formateurs.

Art. 2. — L'indemnité de qualification prévue aux articles 6 du décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, 7 du décret exécutif n° 10-224 du 21 Chaoual 1431 correspondant au 30 septembre 2010, 5 du décret exécutif n° 11-166 du 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, 9 du décret exécutif n° 11-200 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011, 7, 8 et 9 du décret exécutif n° 11-214 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011, 8 du décret exécutif n° 11-227 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, 9 du décret exécutif n° 11-289 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 et 9 du décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisés, est calculée sur la base du traitement, selon les taux suivants :

- 40 % pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 12 et moins ;
- 45 % pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 13 et plus.

Art. 3. — Il est institué une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires relevant des corps d'intendance des secteurs suivants :

- formation et enseignement professionnels ;
- enseignement supérieur ;
- jeunesse et des sports ;
- solidarité nationale.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus est servie mensuellement en montants forfaitaires fixés comme suit :

- 2000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins ;
- 2500 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et 12 ;
- 3000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433  
correspondant au 17 janvier 2012 instituant le  
régime indemnitaire des fonctionnaires  
appartenant aux corps des personnels de soutien  
à la recherche.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, modifié,  
portant réajustement des salaires de certaines catégories  
professionnelles pour l'année 1980 ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et  
complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de  
travail posté ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981, modifié, fixant  
le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité  
forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982, modifié, relatif  
aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, modifié,  
fixant les modalités de calcul de l'indemnité de  
nuisance ;

Vu le décret n° 88-221 du 2 novembre 1988 portant  
conditions de mise en œuvre des primes de rendement et  
des mécanismes de la liaison salaires-production ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les  
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux  
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992  
portant institution d'une indemnité pour travaux  
permanents de recherche au profit des travailleurs de la  
recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433  
correspondant au 26 décembre 2011 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des  
personnels de soutien à la recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer  
le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux  
corps des personnels de soutien à la recherche, régis par le  
décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433  
correspondant au 26 décembre 2011, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des  
personnels de soutien à la recherche bénéficient, selon le  
cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité spécifique de soutien à la recherche ;
- indemnité des services administratifs ;
- indemnité des services techniques ;
- indemnité de documentation ;
- indemnité de valorisation technologique ;
- indemnité de qualification scientifique ;
- indemnité de nuisance ;
- indemnité forfaitaire de service.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux  
variable de zéro (0) à trente pour cent (30%) du traitement,  
est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à  
l'article 2 ci-dessus.

Le service de la prime de rendement est soumis à une  
notation selon des critères fixés par arrêté du ministre  
chargé de la recherche scientifique.

Art. 4. — L'indemnité spécifique de soutien à la  
recherche est servie, mensuellement, au taux de dix pour  
cent (10%) du traitement, aux fonctionnaires cités à  
l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'indemnité des services administratifs est  
servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la  
filière d'administration de la recherche aux taux suivants :

- 40% du traitement pour les fonctionnaires classés  
aux catégories 11 et plus ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires classés  
aux catégories 10 et moins.

Art. 6. — L'indemnité des services techniques est  
servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la  
filière d'ingénierie et à la filière d'information scientifique  
et technologique aux taux suivants :

- 40% du traitement pour les fonctionnaires classés  
aux catégories 11 et plus ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires classés  
aux catégories 10 et moins.



Art. 7. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, en montants forfaitaires figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert	12.000 DA
		Ingénieur de recherche conseil	8.000 DA
		Ingénieur de recherche	6.000 DA

Art. 8. — L'indemnité de valorisation technologique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, selon les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert	40 %
		Ingénieur de recherche conseil	35 %
		Ingénieur de recherche	35 %

Art. 9. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, selon les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert	25 %
		Ingénieur de recherche conseil	15 %
		Ingénieur de recherche	10 %

Art. 10. — L'indemnité de nuisance est servie, mensuellement, au taux de vingt-cinq pour cent (25%) du traitement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des agents d'entretien qualifiés et des agents d'entretien et service.

Art. 11. — L'indemnité forfaitaire de service est servie, mensuellement, au taux de vingt-cinq pour cent (25%) du traitement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des conducteurs d'automobiles.

Art. 12. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions, concernant les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche contraires au présent décret, notamment celles :

- du décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, susvisé ;
- du décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, susvisé ;
- du décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé ;
- du décret n° 82-183 du 15 mai 1982, susvisé ;

- du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé ;
- du décret n° 88-221 du 2 novembre 1988, susvisé ;
- du décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992, susvisé.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus et en attendant l'attribution de la bonification indiciaire prévue par le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, occupant des postes supérieurs au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique, continuent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de service permanent prévue par le décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé, calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Art. 15. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

----- ✕ -----  
**Décret exécutif n° 13-246 du 17 Chaâbane 1434  
correspondant au 26 juin 2013 modifiant et  
complétant le décret exécutif n° 12-22 du 23  
Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012  
instituant le régime indemnitaire des  
fonctionnaires appartenant aux corps des  
personnels de soutien à la recherche.**

-----  
Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.

Art. 2. — L'article 4 du décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 4. — L'indemnité spécifique de soutien à la recherche est servie mensuellement aux fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus, aux taux figurant au tableau ci-après :

FILIERES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	10%
Ingénierie	20%
Information scientifique et technologique	20%
Administration de la recherche	20%
Entretien et service	20% »

Art. 3. — L'article 13 du décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012, susvisé, est complété come suit :

« Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions concernant les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, contraires au présent décret, notamment celles :

- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- du décret n° 82-183 du 15 mai 1982, susvisé, en ce qui concerne l'indemnité pour secteur d'activité ;
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) ..... ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Rémunération des tâches d'enseignement  
à titre d'occupation accessoire**

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 71-881 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements et aux organismes publics ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les établissements et services d'enseignement et de formation peuvent, lorsque l'effectif des personnels enseignants à titre permanent, est insuffisant ou que la matière à enseigner requiert le concours d'un praticien, faire appel à des enseignants à temps partiel.

Art. 2. — Le recrutement est soumis au visa du ministre chargé de la fonction publique, lorsque les enseignants sont appelés à exercer dans un établissement préparant l'accès aux emplois publics et qu'ils n'appartiennent pas à un corps d'enseignants.

Ledit visa accordé, *a posteriori* annuellement, est destiné à certifier la corrélation entre la discipline enseignée et la qualification de l'enseignant.

Art. 3. — Les enseignements dispensés en application des dispositions du présent décret, ouvrent droit à des indemnités dont le montant varie selon que l'enseignement théorique ou pratique est donné :

— soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques, séminaires ou stages, organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire,

— soit sous forme de préparation aux différents examens ou concours.

Art. 4. — Pour l'attribution des indemnités prévues ci-dessus, les différents enseignements, examens ou concours sont classés, en trois groupes conformément aux critères définis ci-après :

Groupes	Niveaux
Groupe I	- enseignement préparant à une formation d'un niveau supérieur ou baccalauréat, - concours ou examens d'accès à un corps classé à l'échelle XI au moins ou à un niveau équivalent.
Groupe II	- enseignement préparant à une formation d'un niveau équivalent au 2ème cycle de l'enseignement secondaire. - concours ou examens d'accès à un corps classé aux échelles IX et X ou à un niveau équivalent.
Groupe III	- enseignement préparant à une formation d'un niveau équivalent à celui du 1er cycle de l'enseignement secondaire - examens ou concours d'accès à un corps classé aux échelles inférieures à l'échelle IX.

Les modalités de classement dans l'un des groupes définis ci-dessus, seront en tant que de besoin précisées par les ministères chargés respectivement de la fonction publique et des finances.

Art. 5. — Les indemnités destinées à rétribuer les personnels enseignements à temps partiel, sont fixées comme suit :

Catégories de personnel	Taux horaires	
	Cours et conférences	Travaux pratiques
Professeur d'enseignement supérieur	70 DA	
Personnel occupant un emploi supérieur.		
Maitre de conférence ou assimilé.	60 DA	
Maitre-assistant ou assimilé.		
Professeur agrégé de l'enseignement secondaire ou assimilé.	55 DA	36 DA
Fonctionnaire classé à l'échelle XIV ou à l'échelle XIII et occupant un emploi spécifique.		
Professeur certifié.		
Fonctionnaire appartenant à l'échelle XIII.	50 DA	32 DA
Professeur d'enseignement moyen		
Maitre spécialisé.		
Professeur technique des lycées techniques ou agricoles.	35 DA	28 DA
Fonctionnaire classé à l'échelle XII		
- Professeur technique des collèges d'enseignement technique ou agricole.		
- Instituteur.	28 DA	22 DA
- Fonctionnaire classé à l'échelle XII.		

Les taux fixés ci-dessus sont applicables aux enseignements classés au groupe I.

Ils sont réduits d'un cinquième (1/5) pour les enseignements classés au groupe II et d'un tiers (1/3) pour ceux classés au groupe III.

La rémunération des leçons et cours d'une durée supérieure à une (1) heure, sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

Art. 6. — Le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent, est limité à cent vingt (120) fois le montant des indemnités de base prévues à l'article 5 ci-dessus.

Cette limite peut être modifiée par décision du directeur de l'établissement visée par l'autorité de tutelle.

Le taux des vacations excédant le maximum ci-dessus est réduit d'un quart (1/4).

Art. 7. — Les indemnités fixées à l'article 5 ci-dessus, couvrent, sans rémunération supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

Le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année, est rémunéré sur la base des indemnités prévues à l'alinéa précédent, qui ne sont pas prises en compte pour le calcul des maxima de rémunération édictés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La rémunération des fonctionnaires ou non-fonctionnaires dispensant un enseignement pour la préparation aux différents concours ou examens organisés par les administrations, les établissements et organismes publics, est calculée sur la base des taux prévus à l'article 5 ci-dessus.

Lorsque cet enseignement est donné par correspondance, il est rétribué conformément au tableau ci-dessous :

Groupes	Rédaction d'un cours par page de 600 mots	Rédaction de plans d'études, de plans ou de tableaux synoptiques par page de 600 mots
Groupe I	20 DA	8 DA
Groupe II	16 DA	6 DA
Groupe III	12 DA	5 DA

La révision des cours écrits destinés aux préparations par correspondance, donne droit à une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité qui serait allouée en application du tableau qui précède pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours révisé, et égale au tiers (1/3) de cette indemnité.

Art. 9. — Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens ainsi que des cours par correspondance, peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées comme suit :

Groupes	Indemnité par copie	
	Epreuves principales	Autres épreuves
Groupe I	4 DA	2,50 DA
Groupe II	3 DA	1,80 DA
Groupe III	2 DA	1,20 DA

Le classement des épreuves dans l'une des deux catégories ci-dessus, est effectué par décision du chef de service intéressé, compte tenu de la nature de l'épreuve, de son coefficient et du temps nécessaire à sa correction.

La rémunération allouée aux correcteurs des épreuves écrites d'un même concours ou examen ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies, même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.

Art. 10. — La correction des mémoires de stage et de conclusions de séminaire, est rétribuée sur la base du vingtième (1/20) des taux des indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus, alinéa 2.

Art. 11. — Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel examinateur au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, sont fixées sur la base des taux suivants :

Groupe auquel appartient l'examen, le concours ou le cours	Taux de l'indemnité par vacation, en DA
Groupe I . . . . .	70
Groupe II . . . . .	50
Groupe III . . . . .	30

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation) plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Elle peut être fractionnée en quarts de vacations, lorsque la séance est d'une durée égale ou inférieure à une heure.

Art. 12. — Les indemnités à allouer au personnel de surveillance sont fixées à 5 DA de l'heure.

Art. 13. — Les personnels fonctionnaires ou non, appelés se déplacer à l'occasion des fonctions visées aux articles précédents, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour les personnels fonctionnaires, il sera tenu compte, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du groupe dans lequel ils sont normalement classés au titre de leurs corps d'origine et de leurs fonctions.

Pour les personnels non fonctionnaires il sera procédé par assimilation suivant la règle ci-après :

Les personnels assurant l'une des tâches classées au groupe I prévu par le présent décret, sont assimilés aux fonctionnaires relevant du groupe le plus élevé prévu pour le remboursement des frais de déplacement, cependant que ceux classés aux groupes II et III bénéficieront du remboursement des frais de déplacement calculés suivant le taux afférent au groupe classé immédiatement après celui précité.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, doctents, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 2 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 68-323 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 74-202 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des doctents des instituts des sciences médicales ;

Vu le décret n° 76-48 du 30 février 1976 relatif aux conditions d'exercice des fonctions hospitalières des maîtres assistants, doctents et professeurs des instituts des sciences médicales ;

Décète :

Article 1er. — Conformément à leurs statuts particuliers, les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur sont astreints, dans le cadre du plein temps, à l'exercice exclusif des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que tous autres travaux qui leur sont confiés dans les universités et les autres établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au sein de l'organisme national de la recherche scientifique et de ses structures de recherche scientifique.

Art. 2 — Les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants ne peuvent exercer d'activités lucratives, à titre privé ou à titre de vacation, en dehors des structures visées à l'article précédent.

Toutefois, ils peuvent être autorisés par le recteur de l'établissement à assurer dans la limite de leur charge hebdomadaire d'enseignement des vacations non rémunérées dans des établissements de formation supérieure relevant d'autres ministères.

Art. 3. — Les maîtres assistants dispensent un enseignement hebdomadaire de 10 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils peuvent être chargés d'un enseignement magistral en fonction des nécessités du plan d'enseignement, tel que fixe par l'autorité compétente concernée.

Les professeurs, les doctents et les maîtres de conférences dispensent 9 heures hebdomadaires de cours. Ils assurent

avec la collaboration éventuelle des maîtres assistants des séminaires de recherche et dirigent des thèses ou des mémoires de recherche.

Art. 4. — En conformité avec les programmes officiels d'enseignements correspondant aux modules dont ils sont chargés, les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants sont tenus d'élaborer les cours polycopiés ou manuels se rapportant aux enseignements dont ils sont chargés ou aux travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires et conférences de méthode qu'ils encadrent.

Ils préparent et encadrent tous stages organisés par l'autorité compétente concernée.

Art. 5. — Les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants participent aux jurys d'examen et assurent la correction et la notation des épreuves de contrôle. A ce titre, ils établissent et transmettent au responsable de l'unité pédagogique où ils sont en fonction, le résultat du travail des étudiants.

Art. 6. — Les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants doivent veiller à inclure dans leur enseignement les acquis les plus récents de la science et de la technologie. A ce titre, ils contribuent à la mise au point des programmes d'enseignement, collaborent à l'amélioration de l'organisation de ces enseignements et participent à tous les séminaires organisés à leur intention.

Art. 7. — Les membres des corps visés ci-dessus, doivent justifier d'activités de recherche au sein de l'unité universitaire où ils sont affectés ou au sein des centres de recherche de l'organisme national de la recherche scientifique.

La recherche est affectée sur projet agréé par l'institut ou par l'organisme national de la recherche scientifique et ses résultats font l'objet d'un rapport semestriel soumis par l'enseignant à l'appréciation du conseil scientifique de l'institut.

Lorsque les enseignants des corps visés ci-dessus ne justifient pas d'activités de recherche, leur horaire d'enseignement hebdomadaire est doublé.

Art. 8. — Les professeurs, les doctents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants assurent leur charge d'enseignement dans le cadre de l'emploi du temps fixé par l'autorité compétente concernée.

Ils sont tenus en vue d'assumer les obligations qui leur incombent à une présence hebdomadaire dans les locaux d'enseignement et de recherche d'une durée égale à celle prévue par l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975.

Art. 9. — Outre les activités d'enseignement et de recherche, les maîtres assistants, les doctents, les maîtres de conférences et les professeurs sont tenus de recevoir pendant quatre (4) heures par semaine, les étudiants pour les orienter et les conseiller.

Ils doivent assister aux séances des comités pédagogiques et assurer les tâches administratives inhérentes au fonctionnement et à la gestion de leur unité universitaire de rattachement, telles que définies par les autorités universitaires. Au cas où ils ne remplissent pas les tâches prévues à l'alinéa 2 du présent article, ils perdent le bénéfice de l'indemnité fixée par l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — Les professeurs, les doctents, les chargés de cours et les maîtres assistants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique perçoivent, mensuellement outre leur salaire de base et les avantages rattachés à leur qualité, une indemnité spécifique globale retribuant les sujétions inhérentes à leurs fonctions et venant en remboursement de certains frais (logement, charges administratives, déplacements, documentation et travaux scientifiques) dont le montant est fixé comme suit :



- Professeurs : 2.300 DA,
- Docents titulaires : 2.000 DA,
- Docents stagiaires : 2.000 DA,
- Maîtres de conférences : 2.000 DA,
- Chargés de cours : 1.600 DA,
- Maîtres assistants titulaires : 1.500 DA,
- Maîtres assistants stagiaires : 1.400 DA.

Art 11. — Les enseignants des instituts des sciences médicales perçoivent en plus au titre de leurs fonctions hospitalières, une indemnité mensuelle globale payable sur le budget du ministère de la santé publique, dont le montant est fixé comme suit :

- Professeurs : 4.700 DA,
- Docents titulaires : 4.500 DA,
- Docents stagiaires : 3.500 DA,
- Chargés de cours : 3.400 DA,
- Maîtres assistants titulaires : 3.000 DA,
- Maîtres assistants stagiaires : 2.900 DA.

Art. 12. — Les ingénieurs d'Etat, les architectes, les docteurs vétérinaires, les conservateurs en chef des bibliothèques universitaires assurant, à titre permanent, des tâches d'enseignement et de recherche dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, perçoivent mensuellement l'indemnité spécifique globale prévue pour les maîtres assistants titulaires à l'article 10 ci-dessus.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature et notamment de la prime de technicité allouée à ces catégories de fonctionnaires.

Art. 13. — Les indemnités prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, ne sont pas servies lorsque l'enseignant est mis en position de congé ou de détachement pour études avec maintien de traitement.

Art. 14. — La majoration de 10 % instituée par le décret n° 74-211 du 30 octobre 1976 en faveur des enseignants, est supprimée.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 76-48 du 20 février 1976 sont abrogées.

Art. 16. — Les indemnités spécifiques visées aux articles ci-dessus seront réduites d'un montant égal à celui résultant des augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique.

Art. 17. — Le présent décret qu' prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 1977 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOUMEDIENE

Peuvent être recrutés après accord de leur administration ou organisme employeur des professeurs associés, des maîtres de conférences associés, des chargés de cours associés et des maîtres assistants associés.

Art. 2. — Les enseignants associés visés à l'article premier ci-dessus sont tenus de justifier de conditions de recrutement au moins égales à celles exigées des enseignants à plein temps et exerçant les mêmes fonctions. Ces conditions sont appréciées compte tenu des titres universitaires ou de l'expérience professionnelle acquise par les intéressés, ainsi que des travaux qu'ils auraient réalisés dans leur spécialité.

Art. 3. — Les enseignants associés sont, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis aux autorités universitaires. Ils sont tenus aux mêmes obligations en matière pédagogique que les enseignants à plein temps d'un grade identique au leur.

Art. 4. — Les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle calculée pour une tranche de cinq (5) heures de cours hebdomadaires effectuées par les professeurs, les maîtres de conférences et les chargés de cours pour une tranche de six (6) heures hebdomadaires de travaux dirigés pour les maîtres assistants et dont le montant est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Professeurs	1.900 DA
Maîtres de conférences	1.700 DA
Chargés de cours	1.600 DA
Maîtres assistants	1.600 DA

Art. 5. — L'enseignant associé ne bénéficie pas de congé payés de maladie dans le cadre de sa fonction d'enseignant.

Art. 6. — Les enseignants associés souscrivent un contrat d'une durée au moins égale à deux (2) semestres. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période d'un semestre à moins que l'une des parties ne fasse connaître par écrit son intention de ne pas renouveler, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être dénoncé en cours d'engagement par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un délai d'avance de trois mois.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 1977 sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 68-293 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants ;

Decrete :

Article 1<sup>er</sup>. — Il peut être procédé par les universités et établissements d'enseignement supérieur au recrutement sous contrat d'enseignants à temps partiel, dénommés enseignants associés.

## MINISTRE DE L'EDUCATION

Décret n° 78-03 du 28 janvier 1978 relatif aux tâches d'enseignement, à titre d'occupation accessoire, dans les établissements du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et notamment ses articles 15 et 42 ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

Décète :

Article 1er. — A titre exceptionnel et dès la présente année scolaire 1977-1978 et jusqu'au 30 juin 1980, les établissements d'enseignement peuvent, lorsque l'effectif des personnels enseignants permanents est insuffisant ou lorsque l'enseignement d'une matière requiert le concours d'un praticien, faire appel aux enseignants énumérés à l'article 2 ci-dessous, pour assurer soit un service annuel à temps partiel, soit des vacances.

Art. 2. — Peuvent être appelés à assurer, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement au sens de l'article 1er ci-dessus :

- les fonctionnaires régis par les dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée,
- les fonctionnaires stagiaires régis par les dispositions du décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié et complété, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires,
- les personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics, régis par les dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée
- les cadres et techniciens des entreprises, les spécialistes des différents secteurs de l'activité nationale,
- toute personne dont la formation ou la compétence est de nature à renforcer ou à améliorer l'activité pédagogique.

Art. 3. — La personne appelée à assurer une tâche d'enseignement, à titre accessoire, doit fournir une notice de renseignements comportant obligatoirement le visa de l'organisme employeur qui doit :

- certifier l'exactitude des renseignements fournis,
- préciser le nombre d'heures et la période pendant lesquels l'agent est autorisé à dispenser une tâche d'enseignement.

Les non-salariés sont utilisés sur leur demande.

Art. 4. — Le service annuel à temps partiel dans les établissements d'enseignement fera l'objet d'un contrat dont les modèles sont annexés au présent décret.

Art. 5. — Les candidats retenus bénéficient d'une formation pédagogique préalable de courte durée et reçoivent la documentation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 6. — L'horaire hebdomadaire assuré par les personnes citées à l'article 2 ci-dessus est déterminé en fonction de leur temps de disponibilité et des impératifs pédagogiques de l'établissement. Mais il ne peut être inférieur à l'horaire hebdomadaire imparti à une division pédagogique dans la discipline choisie.

Art. 7. — Les indemnités servies aux personnes assurant à titre accessoire une tâche d'enseignement, sont fixées par décret.

Art. 8. — Les modalités d'initiation pédagogique et d'utilisation des personnes régies par les dispositions du présent décret, sont précisées par le ministre de l'éducation.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1978.

Houari BOUMEDIENE

### ANNEXE

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT

pour le personnel assurant une tâche d'enseignement à titre d'occupation accessoire

Entre (1) ..... d'une part,  
et M. ....  
né (e) le ..... à .....  
demeurant à .....  
Fonctions .....  
organisme employeur d'origine .....  
..... d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

M. ....  
autorisé par (2) .....  
s'engage à exercer les fonctions de .....  
.....  
dans le cadre des dispositions du décret n° 78-03 du 28 janvier 1978 relatif aux tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans les établissements du ministère de l'éducation, pour assurer un service hebdomadaire de ..... heures d'enseignement de (3) .....  
au (4) .....

#### Article 2

Les indemnités horaires sont calculées conformément aux dispositions du décret n° 78-04 du 28 janvier 1978 fixant le régime des rémunérations des tâches d'enseignements à titre d'occupation accessoire ou de fonctionnement de jurys d'examens ou concours pour les établissements du ministère de l'éducation. Le contractant classe dans la catégorie ..... définie à l'article 5 du décret n° 78-04 du 28 janvier 1978 susvisé et dispensant un enseignement classe dans le groupe ..... défini à l'article 3 dudit décret, percevra (5) ..... DA de l'heure.

#### Article 3

Ne donnent droit à indemnité de la part de l'établissement d'enseignement utilisateur que les heures effectivement assurées.

#### Article 4

Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement, le contractant est soumis aux obligations de caractère professionnel inhérentes à la fonction exercée à titre accessoire.

Article 5

Le contractant est pendant l'exercice des tâches d'enseignement, soumis à l'autorité du chef d'établissement utilisateur et ne reçoit d'instructions que de l'autorité hiérarchique de l'administration utilisatrice.

Article 6

En cas de maladie ou d'absence, le contractant doit en aviser le chef d'établissement d'accueil et fournir une attestation de son administration d'origine.

Article 7

En cas d'accident ou de maladies imputables au service, le contractant jouit des mêmes droits que ceux auxquels il pourrait prétendre en pareil cas, dans son organisme d'origine, seul habilité à instruire et à liquider le dossier d'accident ou de maladie.

Article 8

L'activité exercée dans le cadre du présent contrat ne donne droit à aucun congé rémunéré.

Article 9

Le présent contrat peut être résilié pour insuffisance ou faute professionnelle, sans préavis, ni indemnités.

Dans ce cas, l'organisme d'origine est immédiatement saisi par l'établissement utilisateur.

Le contrat peut également être résilié par le contractant ; dans ce cas, un préavis d'un mois est exigé.

Article 10

Le présent contrat est établi pour une durée de ..... à compter du .....

Fait à ....., le .....

Le contractant, L'autorité administrative compétente,

Visa de l'organisme employeur d'origine,

- (1) Autorité administrative compétente.
(2) Organisme employeur d'origine.
(3) Matière à enseigner.
(4) Etablissement : appellation et adresse.
(5) Taux horaire après abattement du tiers.

CONTRAT D'ENGAGEMENT

pour le non-salarié assurant une tâche d'enseignement à titre d'occupation accessoire

Entre le ..... d'une part, et M. .... né (e) le ..... à ..... demeurant à ..... d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

M. .... s'engage à exercer les fonctions de ..... dans le cadre des dispositions du décret n° 78-03 du 28 janvier 1978 relatif aux tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans les établissements du ministère de l'éducation, pour assurer un service hebdomadaire de ..... heures d'enseignement (1) ..... au (2) .....

Article 2

Les indemnités horaires sont calculées conformément aux dispositions du décret n° 78-04 du 28 janvier 1978 fixant le régime de rémunérations des tâches d'enseignements à titre d'occupation accessoire ou de fonctionnement de jurys d'examens ou concours pour les établissements du ministère de l'éducation. Le contractant classé dans la catégorie ..... définie à l'article 5 du décret n° 78-04 du 28 janvier 1978 susvisé et dispensant un enseignement classé dans le groupe ..... défini à l'article 3 dudit décret, percevra ..... DA de l'heure.

Article 3

Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement, le contractant est soumis aux obligations de caractère professionnel inhérentes à la fonction.

Article 4

Le contractant est, pendant l'exercice des tâches d'enseignement, soumis à l'autorité du chef d'établissement d'accueil et ne reçoit d'instructions que de l'autorité hiérarchique de l'administration utilisatrice.

Article 5

En cas de maladie, le contractant doit fournir, dans les quarante-huit (48) heures, un certificat médical. Il est tenu en outre, de justifier toute autre absence.

La durée de l'absence pour ces motifs ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 6

En matière de sécurité sociale, le contractant reste affilié éventuellement au régime dont il dépend en dehors de l'activité faisant l'objet du présent contrat.

Il ne bénéficie, au titre de cette activité, ni des congés de maladie, ni des prestations familiales. Toutefois, en cas d'accident ou de maladie imputable au service, il pourra prétendre aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent contrat peut être résilié pour insuffisance ou faute professionnelle sans préavis, ni indemnités.

Le contrat peut également être résilié par le contractant ; dans ce cas, un préavis d'un mois est exigé.

Article 8

Le présent contrat est établi pour une durée de ..... à compter du .....

Fait à ..... le .....

Le contractant, L'autorité administrative compétente,

- (1) Matière à enseigner.
(2) Appellation et adresse de l'établissement.

---

**Décret n° 78-04 du 28 janvier 1978 fixant le régime des rémunérations des tâches d'enseignements à titre d'occupation accessoire ou de fonctionnement de jurys d'examens ou concours pour les établissements du ministère de l'éducation.**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurées, à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Vu le décret n° 78-03 du 28 janvier 1978 relatif aux tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans les établissements du ministère de l'éducation ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les enseignements dispensés en vertu du décret n° 78-03 du 28 janvier 1978 relatif aux tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans les établissements du ministère de l'éducation, ouvrent droit à indemnités dans les conditions fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le montant des indemnités servies en application des dispositions du présent décret varie selon la nature, la forme et le niveau de l'enseignement dispensé

Art. 3. — Pour l'attribution des indemnités prévues ci-dessus, les différents enseignements, examens ou concours sont classés, en 2 groupes conformément aux critères ci-après :

Groupes	Niveaux
Groupe I	Enseignement de niveau égal ou supérieur à la 1ère année secondaire
	Examens ou concours de même niveau
Groupe II	Enseignement moyen
	Examens ou concours de même niveau

Art. 4. — Les indemnités horaires destinées à rétribuer les différentes catégories de personnes appelées à assurer des vacations sont fixées ainsi qu'il suit :

Catégories de personnel	Taux horaires
A. — Personnels de l'Etat nommés par décret Titulaires de titres ou diplômes supérieurs à la licence Ingénieurs d'Etat Fonctionnaires classés à l'échelle XIV	80 DA
B. — Fonctionnaires appartenant à l'échelle XIII Ingénieurs d'application Titulaires d'une licence	65 DA
C. — Fonctionnaires classés à l'échelle XII Titulaires de 2 (CES) ou de 4 semestres accomplis ou de titres ou diplômes reconnus équivalents	50 DA
D. — Fonctionnaires classés à l'échelle XI Titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent.	40 DA

La rémunération des leçons et cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

Art. 5. — Les personnels classés dans les catégories A et B assurent normalement les enseignements du groupe I et ceux des catégories C et D les enseignements du groupe II.

Lorsqu'une personne dispense un enseignement d'un niveau inférieur à celui auquel elle est destinée en vertu de l'alinéa ci-dessus, sa rémunération subit un abattement de 20 %.

Art. 6. — Le montant maximal annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent, est limité à cent vingt (120) fois le montant des indemnités de base prévues à l'article 4 ci-dessus, sauf si les programmes officiels, pour une classe, dans une matière, requièrent un volume horaire supérieur.

Une instruction conjointe du ministre des finances et du ministre de l'éducation précisera, en tant que de besoin, le contenu de cet article.

Art. 7. — Les indemnités fixées à l'article 4 ci-dessus couvrent sans rémunération supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

Art. 8. — Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens ainsi que des cours par correspondance peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées comme suit :

Groupe auquel appartient l'examen ou le concours	Indemnité par ordre	
	Epreuves principales	Autres épreuves
Groupe I	4 DA	1,5 DA
Groupe II	3 DA	1,8 DA

Ces indemnités ne sont pas prises en compte pour le calcul des maximums de rémunérations édictés à l'article 6 ci-dessus.

Le classement des épreuves dans l'une des deux catégories ci-dessus est effectué par décision du chef de service intéressé, compte tenu de la nature de l'épreuve, de son coefficient et du temps nécessaire à sa correction.

La rémunération allouée aux correcteurs des épreuves écrites d'un même concours ou examen ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies, même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.

Art. 9. — Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel examinateur au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, sont fixées sur la base des taux suivants :

Groupe auquel appartient l'examen le concours ou le cours	Taux de l'indemnité par vacation, en cours en dinars
Groupe I	70 DA
Groupe II	50 DA

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation) plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Elle peut être fractionnée en quarts de vacations lorsque la séance est d'une durée égale ou inférieure à une heure.

Art. 10. — Les personnes appelées à se déplacer à l'occasion des fonctions visées aux articles précédents peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour les personnes non fonctionnaires, il sera procédé par assimilation, suivant la règle ci-après :

— les personnes assurant l'une des tâches classées dans le groupe I prévu par le présent décret, sont assimilées aux fonctionnaires relevant du groupe le plus élevé pour le remboursement des frais de déplacement, cependant que celles classées au groupe II bénéficient du remboursement des frais de déplacement calculés suivant le taux afférent au groupe classé immédiatement après celui précité.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-05 du 26 janvier 1978 fixant le régime des rémunérations des travaux effectués par les enseignants, en sus de leur horaire normal d'activité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 78-03 du 28 janvier 1978 relatif aux tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans les établissements du ministère de l'éducation ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les établissements du ministère de l'éducation peuvent lorsque l'effectif des personnels enseignants à titre permanent est insuffisant, utiliser en vue d'effectuer des heures supplémentaires, les enseignants accomplissant déjà le maximum d'heures auquel ils sont tenus.

**Art. 2.** — Les heures supplémentaires dispensées par les enseignants en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ouvrent droit à indemnités dans les conditions fixées par le présent décret.

**Art. 3.** — Les indemnités auxquelles ouvrent droit les enseignements dispensés en application des dispositions du présent décret rétribuent l'enseignement donné :

— soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques séminaires ou stages, organisés dans le cadre d'une année scolaire,

— soit sous forme de préparation aux différents examens ou concours.

**Art. 4.** — Les indemnités horaires destinées à rétribuer les heures supplémentaires des différentes catégories d'enseignants sont fixées ainsi qu'il suit :

Catégories de personnel	Taux horaires
<b>A. —</b> Professeurs agrégés	80 DA
<b>B. —</b> Professeurs certifiés Professeurs contractuels titulaires d'une licence	65 DA
<b>C. —</b> Professeurs d'enseignement moyen Maîtres spécialisés Professeurs techniques des lycées techniques ou agricoles Professeurs de matières artistiques	50 DA
<b>D. —</b> Professeurs techniques des collèges d'enseignement technique ou agricole Instituteurs Maîtres d'internat ou d'externat, titulaires du baccalauréat.	40 DA

La rémunération des leçons et cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

**Art. 5.** — Le montant maximal annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent, est limité à cent vingt (120) fois le montant des indemnités de base prévues à l'article 4 ci-dessus, sauf si les programmes officiels pour une matière et dans une classe données requièrent un volume horaire supérieur.

Une instruction conjointe du ministre des finances et du ministre de l'éducation précisera, en tant que de besoin, le contenu de cet article.

**Art. 6.** — Les indemnités fixées à l'article 4 ci-dessus, couvrent sans rémunération supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

**Art. 7.** — La rémunération des corrections des épreuves écrites et des épreuves orales des différents examens et concours reste soumise aux dispositions du décret n° 72-221

du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

**Art. 8.** — Les indemnités à allouer au personnel de surveillance et de secrétariat sont fixées à 7,5 DA de l'heure.

**Art. 9.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret en ce qui concerne les établissements d'éducation.

**Art. 10.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1978.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 78-06 du 28 janvier 1978 relatif au recrutement d'enseignants contractuels exerçant à mi-temps.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le ministre de l'éducation peut, dès la présente année scolaire 1977-1978, procéder en cas de besoin, au recrutement d'enseignants contractuels appelés à occuper à mi-temps, des emplois vacants.

**Art. 2.** — Les agents contractuels à mi-temps sont soumis aux règles édictées par le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé et à celles du présent décret.

**Art. 3.** — Est considéré comme effectué à mi-temps, un service hebdomadaire d'une durée au moins égale à la moitié de la durée requise des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

**Art. 4.** — Peuvent être recrutées comme enseignants contractuels à mi-temps les personnes justifiant des mêmes conditions de titres de qualification que ceux recrutés à temps plein pour assurer un enseignement de même niveau et n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée à plein temps.

**Art. 5.** — La rémunération des agents contractuels à mi-temps est fixée par référence aux échelles de traitement prévues par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunérations des personnels contractuels et temporaires.

Cette rémunération est calculée selon le rapport de la durée effective du service hebdomadaire accompli à la durée maximale de service hebdomadaire prévu pour les personnels titulaires exerçant à plein temps les mêmes fonctions.

La rémunération de la durée maximale de service est celle fixée par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunérations des personnels contractuels et temporaires.

**Art. 6.** — Les indemnités prévues pour les contractuels à temps plein, sont servies aux contractuels à mi-temps, au prorata de la rémunération principale due pour le travail à mi-temps.

**Art. 7.** — Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon, la période pendant laquelle les intéressés ont été affectés à des fonctions à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée.

**Art. 8.** — Les enseignants exerçant à mi-temps ont droit aux congés dans les mêmes conditions que ceux exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Ils perçoivent pendant ces congés des émoluments calculés selon le rapport mentionné à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Les enseignants utilisés à mi-temps bénéficient au titre du régime de sécurité sociale, des mêmes prestations en nature que celles que peuvent percevoir les contractuels à temps plein.

Les prestations en espèces leur sont également applicables au prorata du salaire servi pour le travail à mi-temps.

Art. 10. — Les dispositions générales relatives aux cotisations à la charge de l'agent et de l'employeur, sont applicables aux contractuels exerçant à mi-temps.

Art. 11. — Les contractuels qui assurent un enseignement à mi-temps, sont rémunérés sur la masse des crédits ouverts pour les emplois à temps plein.

Un emploi budgétaire peut être occupé par deux contractuels exerçant à mi-temps.

Art. 12. — Le contrat d'engagement dont le modèle est joint au présent décret, est établi pour une durée d'un an renouvelable et la cessation de fonctions intervient dans les mêmes conditions que pour les contractuels à temps plein.

Art. 13. — Les agents contractuels à mi-temps peuvent se voir appliquer les mêmes sanctions disciplinaires que les agents contractuels à temps plein.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1978.

Houari BOUMEDIENE

**M O D E L E**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT**

entre ..... d'une part.  
et M. .... d'autre part,  
né le .....  
demeurant .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

M. ....  
est recruté en qualité d'agent contractuel pour exercer les fonctions ..... dans le cadre des dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics et du décret n° 78-06 du 28 janvier 1978 relatif au recrutement d'enseignants contractuels exerçant à mi-temps pour assurer un service hebdomadaire d'enseignement de ..... heures.  
Discipline enseignée ..... au ..... de .....

Il percevra les ..... de la rémunération attachée à l'indice ..... afférent au groupe ..... échelle ..... échelon ..... tels que définis par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunérations des personnels contractuels et temporaires.

**Article 2**

Le présent contrat est établi pour une durée de ..... à compter du .....

Fait à ..... le .....

*L'autorité administrative*  
*compétente.*  
  
*Le contractant,*

~~Décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur de l'administration générale.~~

~~Par décret du 1er janvier 1978, M. Omar Bey est nommé en qualité de directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation.~~



## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 74-212 du 30 octobre 1974 complétant, à titre transitoire, le décret n° 68-594 du 24 octobre 1968 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 76-24 du 7 février 1976 portant création d'une indemnité en faveur de certaines catégories de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docteurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des traitements de certains corps de fonctionnaires du ministère de la santé ;

Vu le décret n° 79-113 du 30 juin 1979 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales, servie au personnel médical de la santé ;

Vu le décret n° 79-210 du 10 novembre 1979 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales, prévue à l'article 3 du décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des traitements de certains corps de fonctionnaires du ministère de la santé ;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Décète :**

**Article 1er.** — La valeur du point indiciaire servant de base au calcul des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, soumis au statut général de la fonction publique, est fixée à 10,00 DA pour la tranche indiciaire comprise entre 0 et 150 points de chaque échelle de traitement.

**Art. 2.** — La tranche indiciaire supérieure à celle visée ci-dessus de chaque échelle de traitement, ainsi

que la majoration indiciaire pour emplois spécifiques continuent d'être calculées par référence à la valeur du point indiciaire fixée par le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 susvisé, pour chaque corps de fonctionnaires.

**Art. 3.** — Les primes et indemnités de toute nature continuent d'être calculées, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 74-212 du 30 octobre 1974 complétant le décret n° 68-594 du 24 octobre 1968, sauf dispositions réglementaires contraires.

**Art. 4.** — La majoration supplémentaire de 10 % accordée aux personnels des corps enseignants par le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 susvisé continue d'être calculée conformément aux dispositions dudit décret.

**Art. 5.** — Les traitements des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 2 du décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 susvisé, soit 8,48 DA.

**Art. 6.** — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 77-114 du 6 août 1977, de l'article 7 du décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 et des articles 2 des décrets n° 79-113 du 30 juin 1979 et 79-210 du 10 novembre 1979 sont abrogées.

**Art. 7.** — Les dispositions du décret n° 76-24 du 7 février 1976 portant création d'une indemnité en faveur de certaines catégories de fonctionnaires sont abrogées.

**Art. 8.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTERE

**Décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 76-25 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et notamment ses articles 16 et 42 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, notamment son article 218 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 78-03 du 28 janvier 1978, modifié, relatif aux tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire, dans les établissements du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 78-04 du 28 janvier 1978 fixant le régime de rémunération des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire ou de fonctionnement de jurys d'examens ou de concours pour les établissements du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 78-05 du 28 janvier 1978 fixant le régime des rémunérations des travaux effectués par les enseignants en sus de leur horaire normale d'activité ;

Vu le décret n° 78-06 du 28 janvier 1978 relatif au recrutement d'enseignants contractuels exerçant à mi-temps ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les services de l'Etat et les établissements d'éducation et de formation peuvent, lorsque l'effectif des personnels enseignants permanents est insuffisant et dans la limite des crédits ouverts, recourir à l'enseignement à titre d'occupation accessoire assuré par un personnel de nationalité algérienne.

Les personnels susceptibles d'être appelés dans le cadre ci-dessus visé sont, en priorité, les enseignants permanents attachés au service ou à l'établissement concerné.

Peuvent, en outre, être appelés à dispenser des enseignements, les fonctionnaires et agents publics, les cadres et techniciens spécialistes des différents secteurs de l'activité nationale ou tout autre personne dont la formation, la compétence ou le savoir faire est de nature à rénover, renforcer ou améliorer l'activité pédagogique.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents publics et les cadres et techniciens spécialistes visés à l'article 1er ci-dessus, appelés à assurer une tâche d'enseignement ou de formation à titre d'occupation accessoire, dans un service ou établissement autre que celui auquel ils sont régulièrement attachés, doivent fournir une notice de renseignements dûment visée par l'organisme employeur et tendant à :

— certifier l'exactitude des renseignements fournis de nature à permettre d'établir la qualification de l'intéressé et son classement,

— préciser le nombre d'heures et la période pendant laquelle l'agent est autorisé à dispenser un enseignement.

Pour le personnel autre que celui ci-dessus visé, la prestation de service fait l'objet d'un acte écrit comportant l'ensemble des renseignements de nature à permettre d'établir la qualification et le classement de l'intéressé ainsi que les conditions d'intervention de la prestation.

Art. 3. — Le plafond horaire des enseignements susceptibles d'être dispensés par un même enseignant ne saurait excéder six (6) heures par semaine, tous services et organismes confondus.

Art. 4. — Les tâches accomplies, à titre d'occupation accessoire, ouvrent droit à des indemnités horaires dont le montant varie selon la qualification de l'enseignant.

Ces indemnités sont fixées comme suit :

QUALIFICATIONS	Indemnité horaire
Professeurs de l'enseignement supérieur	160 D.A
Maîtres de conférence	140 D.A

**TABEAU (Suite)**

QUALIFICATIONS	Indemnité horaire
Maîtres assistants	120 D.A
Fonctionnaires classés à l'échelle XIV Ingénieurs d'Etat ou titulaires d'un titre équivalent Titulaires de titres ou diplômes supérieurs à la licence	120 D.A
Fonctionnaires classés à l'échelle XIII Ingénieurs d'application ou titulaires d'un titre équivalent Titulaires de licence ou d'un titre équivalent	100 D.A
Fonctionnaires classés à l'échelle XII Techniciens supérieurs ou titulaires de tout diplôme délivré à l'issue de deux ans de formation après la 3ème année secondaire	80 D.A
Techniciens, agents de maîtrise Bacheliers toutes séries ou titulaires d'un diplôme équivalent Fonctionnaires classés à l'échelle XI	60 D.A
Ouvriers hautement qualifiés et ayant 5 années d'expérience professionnelle minimale Artisans ayant 5 années d'expérience professionnelle minimale	60 D.A

Art. 5. — Constituent des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, lorsqu'elles ne résultent pas de la charge statutaire ou lorsqu'elles ne sont pas attachées à l'exercice de l'activité principale :

— les travaux de conception et d'élaboration de documents didactiques,

— la correction et l'évaluation des thèses, mémoires de stages et de conclusions de séminaires,

— le déroulement et la correction des épreuves des différents concours et examens ainsi que la correction des cours par correspondance.

Art. 6. — Les travaux de conception et d'élaboration de documents didactiques sont rétribués sur la base des taux des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus conformément au tableau ci-après :

NATURE DES TRAVAUX		BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION
Documents écrits	Sujets d'examens ou concours avec corrigés-types et barèmes de correction ou sujets de devoirs avec corrigés-types, barèmes de corrections destinés à l'enseignement par correspondance ou à la réalisation de recueils ou d'annales	3 heures par unité
	Manuels d'enseignement cours par correspondance et travaux et/ou commentaires scientifiques et techniques	3 heures par page dactylographiée 21 x 27 quel que soient les signes graphiques utilisés Cette indemnité est ramenée à 1/3 pour la révision, l'adaptation ou la traduction de documents existants
Documents dessinés	Schémas, croquis, diagrammes, cartes muettes	1 heure par unité
	Dessins d'illustration, planches, images, figurines, cartes annotées, dessin industriel	3 heures par unité
Documents audio-visuels	Documents sonores	2 heures par enregistrement dont la durée d'audition est de 30 minutes
	Documents filmiques  — Pour le calcul des indemnités au titre des documents sonores, la durée d'audition est arrondi à la demie-heure immédiatement supérieure ; — Pour le calcul des indemnités pour documents filmiques, la durée de visionnement est arrondi au quart d'heure immédiatement supérieur.	2 heures par enregistrement dont la durée de visionnement est de 15 minutes

Art. 7. — La correction et l'évaluation des thèses des mémoires de stage et des conclusions de séminaires, est rétribuée sur la base du dixième (1/10) des taux des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus par ensemble de dix (10) pages corrigées.

Art. 8. — Les épreuves écrites des examens et concours sont classés selon les groupes suivants :

GROUPES	NIVEAUX
Groupe I	Concours et examens d'un niveau supérieur au baccalauréat
	Concours ou examens d'accès à un corps classé à l'échelle XI au moins ou un niveau équivalent
Groupe II	Concours et examens d'un niveau équivalent à l'enseignement secondaire
	Concours ou examens d'accès à un corps classé aux échelles IX et X ou à un niveau équivalent
Groupe III	Concours et examens d'un niveau équivalent ou inférieur à celui du 3 <sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental
	Concours ou examens d'accès à un corps classé aux échelles inférieures à l'échelle IX

Art. 9. — Les indemnités versées aux personnel chargés de la correction des épreuves écrites de différents concours ou examens ainsi que des cours par correspondance, sont fixées comme suit :

Groupe auquel appartient l'examen et le concours	INDEMNITE PAR COPIE	
	Epreuves principales	Autres épreuves
Groupe I	7 D.A	5 D.A
Groupe II	6 D.A	4 D.A
Groupe III	5 D.A	3 D.A

Le classement des épreuves dans l'une des deux catégories ci-dessus est effectué par décision de l'autorité investie du pouvoir de gestion et compte tenu de la nature de l'épreuve, de son coefficient et du temps nécessaire à sa correction.

La rémunération allouée aux corrections de épreuves écrites d'un même concours ou examen ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix (10) copies, même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.

**Art. 10.** — Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel examinateur au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, sont fixées sur la base d'une indemnité horaire telle que prévue par l'article 4 ci-dessus par vacation de quatre (4) heures d'examen.

Lorsque la durée d'examen est inférieure à quatre (4) heures, elle est comptée comme vacation complète.

Après la première vacation, la durée est fractionnée en quarts de vacations pour le calcul des indemnités.

**Art. 11.** — La rétribution des tâches relatives au déroulement des examens et concours est calculée sur la base des taux des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus conformément au tableau ci-après :

NATURE DES TACHES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Présidence de centre d'examen	2 h. par jour
Présidence de centre de correction Présidence de jury de correction Présidence de jury de délibération Secrétariat d'examen	3 h. par jour
Surveillance	1 h. par jour

**Art. 12.** — Les tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, telles que prévues par le présent décret ne doivent en aucune manière préjudicier à celles de même nature assumées au titre de l'activité principale et dans les conditions et limites des charges prévues par les statuts du corps ou de l'emploi d'origine.

**Art. 13.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret n° 72-221 du 18 octobre 1972, des décrets n° 78-03, 78-04, 78-05 et 78-06 du 28 janvier 1978, du décret n° 77-116 du 6 août 1977 ainsi que celles de l'article 2 du décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisés.

**Art. 14.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

## DECRETS

**Décret n° 86-62 du 1er avril 1986 complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et notamment ses articles 16 et 42 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

### Décète :

Article 1er. — Le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé est complété comme suit :

« Art. 12 bis — Nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus et jusqu'au 30 juin 1989, les chefs des établissements d'enseignement secondaire et de formation sous tutelle du ministre de l'éducation nationale peuvent, en cas de nécessité absolue, recourir aux enseignants étrangers régulièrement attachés à leurs établissements pour assurer des enseignements, en sus de leur volume horaire réglementaire, dans les disciplines suivantes :

- techniques,
- mathématiques,
- sciences physiques,
- langues étrangères.

Ces enseignements sont régis par les dispositions prévues aux articles ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1986.

Chadli BENDJEDID

---

**DECRETS**

---

**Décret n° 88-172 du 20 septembre 1988 complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mai 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé est complété comme suit :

.....

« Art. 3 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le plafond horaire des enseignements susceptibles d'être dispensés par un même enseignant peut, en cas de nécessité absolue, être porté à huit (8) heures par semaine :

— dans les établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation, dans les disciplines suivantes :

- \* Techniques,
- \* Mathématiques,
- \* Sciences physiques,
- \* Langues étrangères.

— dans les établissements de formation et d'enseignement supérieur, dans les disciplines suivantes :

- \* Technologie,
- \* Sciences exactes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

---



---

**Décret exécutif n° 90-142 du 22 mai 1990 modifiant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 9 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié comme suit :*

« Art. 9. — Les indemnités versées aux personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens ainsi que des cours par correspondance, sont fixées comme suit :

Groupe auquel appartient l'examen ou le concours	Indemnité par copie	
	Epreuves principales	Autres épreuves
Groupe I	9,00 DA	7,00 DA
Groupe II	8,00 DA	6,00 DA
Groupe III	7,00 DA	5,00 DA

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

---

## DECRETS



**Décret exécutif n° 98-46 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-172 du 20 septembre 1988, modifié, complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 janvier 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-142 du 27 Chaoual 1410 correspondant au 22 mai 1990, modifiant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 relatif aux modalités d'homologation des formations et d'évaluation des acquis professionnels ;

### **Décète :**

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

QUALIFICATIONS	INDEMNITE HORAIRE
Professeurs de l'enseignement supérieur	320 DA
Maîtres de conférence ou titulaire d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent	280 DA
Magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes	260 DA
Maîtres assistants ou titulaires d'un magister ou d'un diplôme reconnu équivalent	240 DA
Magistrats ou fonctionnaires et agents publics appartenant à un grade classé au moins à la catégorie 18 et plus	240 DA
Fonctionnaires appartenant à un grade classé aux catégories 16 et 17	
Ingénieurs d'Etat ou titulaires d'un titre équivalent	200 DA
Titulaires de titres ou diplômes supérieurs à la licence	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 15	
Ingénieurs d'application ou titulaires d'un titre équivalent	150 DA
Titulaires de licence ou d'un titre équivalent	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 14	
Maîtres artisans tels que définis par l'ordonnance n° 96-01 du 10 janvier 1996 susvisée	120 DA
Techniciens supérieurs ou titulaires de tout diplôme équivalent	
Techniciens, agents de maîtrise	
Bacheliers toutes séries ou titulaires d'un diplôme équivalent	90 DA
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 13	
Ouvriers hautement qualifiés et ayant 5 années d'expérience professionnelle minimale	90 DA
Artisans tels que définis par l'ordonnance n° 96-01 du 10 janvier 1996 susvisée	

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 bis du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, sont complétées comme suit :

"Art. 3 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le plafond horaire des enseignements susceptibles d'être dispensés par un même enseignant peut en cas de nécessité absolue, être porté à huit (8) heures par semaine.

Dans les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, dans les disciplines suivantes :

- \* techniques ;
- \* mathématiques ;
- \* sciences physiques ;
- \* langues étrangères ;
- \* langue tamazight .

Dans les établissements relevant du ministère chargé de la formation professionnelle, dans les disciplines suivantes :

- \* techniques ;
- \* mathématiques ;
- \* sciences physiques ;
- \* langues étrangères ;
- \* langue tamazight ;
- \* l'artisanat.

Dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, dans les disciplines suivantes :

- \* technologie ;
- \* sciences exactes ;
- \* langues étrangères ;
- \* langue tamazight.

Dans tous les établissements d'éducation et de formation :

\* Histoire du mouvement de libération nationale et de la révolution du 1er Novembre 1954".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 5. — Constituent également des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire lorsqu'elles ne résultent pas de la charge statutaire ou lorsqu'elles ne sont pas attachées à l'exercice de l'activité principale :

— les travaux de conception et l'élaboration de documents didactiques ;

— la correction et l'évaluation des thèses, mémoires de stage et des documents scientifiques préparatoires des conférences et des séminaires ainsi que leurs conclusions ;

— le déroulement et la correction des épreuves des différents concours et examens ainsi que la correction des devoirs de l'enseignement à distance ;

- l'évaluation des thèses et travaux scientifiques assurée par la commission nationale d'équivalence ;
- l'élaboration des référentiels par les experts désignés par la commission nationale d'homologation prévue par le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 susvisé ;
- l'évaluation des œuvres et travaux présentés pour l'obtention de prix nationaux relatifs à l'histoire du mouvement national et à la révolution du 1er Novembre 1954.

Ne sont autorisés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire que les enseignants ayant accompli l'ensemble de leur charge statutaire".

Art. 4. — Le tableau prévu à l'article 6 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

NATURE DES TRAVAUX		BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION
		Le reste sans changement
Documents audio visuels	Documents sonores	2 heures par enregistrement dont la durée d'audition est de 20 minutes
	Documents filmiques	3 heures par enregistrement dont la durée de visionnement est de 15 minutes

— Pour le calcul des indemnités au titre des documents sonores, la durée d'audition est arrondie à la tranche de vingt (20) minutes immédiatement supérieure.

"Le reste sans changement".

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 7. — Sont rétribuées sur la base d'un cinquième (1/5) des taux des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus par ensemble de dix (10) pages corrigées ou évaluées :

- la correction et l'évaluation des thèses, mémoires de stage et des documents scientifiques préparatoires des conférences et des séminaires ainsi que leurs conclusions ;
- l'évaluation des thèses et travaux scientifiques assurée par la commission nationale d'équivalence ;
- l'élaboration des référentiels par les experts désignés par la commission nationale d'homologation prévue par le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 susvisé ;
- l'évaluation des œuvres et travaux présentés pour l'obtention de prix nationaux relatifs à l'histoire du mouvement de libération nationale et à la révolution du 1er Novembre 1954".

Art. 6. — Le tableau figurant à l'article 8 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

GROUPES	NIVEAUX
Groupe I	Concours et examens d'un niveau supérieur au baccalauréat Concours ou examens d'accès à un corps classé à la catégorie 13 au moins ou à un niveau équivalent
Groupe II	Concours et examens d'un niveau équivalent à l'enseignement secondaire Concours ou examens d'accès à un corps classé aux catégories 11 et 12 ou à un niveau équivalent
Groupe III	Concours et examens d'un niveau équivalent ou inférieur à celui du 3ème cycle de l'enseignement fondamental Concours ou examens d'accès à un corps classé aux catégories inférieures à la catégorie 11.

Art. 7. — L'article 9 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 9. — Les indemnités versées aux personnels chargés de la correction des épreuves écrites ou pratiques des différents concours et examens ainsi que des cours par correspondance sont fixées comme suit :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT L'EXAMEN ET LE CONCOURS	INDEMNITE PAR EPREUVE	
	Epreuves principales	Autres épreuves
Groupe I	12 DA	10 DA
Groupe II	11 DA	9 DA
Groupe III	10 DA	8 DA"

(Le reste sans changement).

Art. 8. — Le tableau figurant à l'article 11 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 susvisé, est modifié et complété comme suit :

NATURE DES TACHES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Présidence du centre d'examen	2 heures par jour
Présidence du centre de correction	3 heures par jour
Présidence du jury de correction	3 heures par jour
Présidence du jury de délibération	4 heures par jour
Secrétariat du centre d'examen	3 heures par jour
Secrétariat du centre de correction	3 heures par jour
Surveillance	1 heure par jour

Art. 9. — Les dispositions du décret n° 88-172 du 20 septembre 1988 et du décret n° 90-142 du 22 mai 1990 susvisés, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et organisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n°71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n°74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n°84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n°86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n°2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux **corps** spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n°91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n°91-498 du 21 décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics à l'effet d'assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 2. — Il peut être fait appel par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, lorsque les effectifs des personnels enseignants permanents sont insuffisants, à des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics à l'effet d'assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans les cycles de formation supérieure de graduation et de post-graduation.

Et à titre exceptionnel il peut être fait appel, à toute personne justifiant de la détention des titres universitaires permettant l'exercice d'activités de formation supérieure.

Art. 3. — Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, les personnels chercheurs et les agents publics doivent fournir une notice de renseignements dûment visée par l'organisme employeur et tendant à :

— certifier l'exactitude des renseignements fournis et à permettre d'établir la qualification de l'intéressé et son classement,

— préciser le nombre d'heures et la période pendant laquelle l'intéressé(e) peut être autorisé(e) à exercer une tâche d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Pour les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, ce document est exigé quand ils sont appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans un établissement autre que celui auquel ils sont régulièrement attachés.

Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ne sont autorisés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire qu'après avoir accompli l'ensemble de leur charge statutaire.

Art. 4. — Les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, font l'objet d'un acte écrit comportant l'ensemble des renseignements de nature à permettre de déterminer la qualification de l'intéressé et son classement ainsi que ses conditions d'exercice des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 5. — Les tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire sont rétribuées selon les taux horaires fixés au tableau ci-après :

GRADE, POSTE DE TRAVAIL OU QUALIFICATION	TAUX HORAIRES
Professeur, Professeur hospitalo-universitaire, Directeur de recherches.	960 DA
Maître de conférences, Docent hospitalo-universitaire, Maître de recherches, Titulaire d'un Doctorat d'Etat ou d'un Doctorat en sciences médicales ou d'un diplôme reconnu équivalent.	840 DA
Maître assistant-chargé de cours, Maître assistant hospitalo-universitaire, Chargé de recherches, Titulaire du diplôme de Doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent.	750 DA
Maître assistant, Attaché de recherches, Titulaire d'un Magister ou du diplôme d'études médicales spéciales ou d'un diplôme reconnu équivalent.	720 DA
Assistant	400 DA

Art. 6. — Les fonctionnaires, agents publics et personnes non cités à l'article 5 ci-dessus et titulaires au moins d'un diplôme sanctionnant la formation supérieure de graduation de cycle long et appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs sont rétribués selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.



Art. 7. — Le plafond du volume horaire hebdomadaire susceptible d'être dispensé par un même intervenant est fixé à huit (8) heures par semaine, tous établissements d'enseignement et de formation supérieurs confondus.

Art. 8. — Les taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus sont servis en rétribution d'activités d'enseignement et de formation effectivement assurées et couvrent également la préparation des examens inclus dans le *cursus* de formation considéré ainsi que la correction des copies y afférentes.

Art. 9. — Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et les personnels chercheurs appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans un établissement situé hors de la ville siège de leur établissement ou organisme employeur d'origine bénéficient de la prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement d'accueil des frais de transport aller-retour ainsi que des frais de séjour.

A défaut de procurer à l'intervenant un titre de transport, l'établissement d'accueil procédera au remboursement des frais engagés par l'intéressé sur la base de l'indemnité kilométrique pour utilisation de véhicule personnel dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Constituent également des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, lorsqu'elles ne relèvent pas de la charge statutaire ou qu'elles ne sont pas attachées à l'activité principale, les tâches suivantes :

— la correction et l'évaluation des mémoires et thèses de post-graduation, des mémoires de fin de stage et des documents scientifiques préparatoires à des conférences ou séminaires ainsi que leurs conclusions,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission nationale d'équivalence,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission universitaire nationale,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par les rapporteurs désignés dans le cadre de l'habilitation universitaire,

— la participation aux jurys des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires,

— la préparation des sujets et de corrigés-types d'épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage ainsi que la correction des copies des tests et examens dans le cadre de la formation supérieure à distance.

— le déroulement des examens et/ou de jurys de délibérations, des jurys de soutenance de mémoires de fin de stage, des jurys de soutenance des mémoires et thèses de post-graduation et des titres et travaux scientifiques dans le cadre de l'habilitation universitaire,

— les travaux d'élaboration et de conception de documents pédagogiques et didactiques.

Art. 11. — Les activités ci-après énumérées sont rétribuées sur la base d'un cinquième (1/5) des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus par ensemble de dix (10) pages évaluées ou corrigées :

— la correction et l'évaluation des mémoires et thèses de post-graduation, des mémoires de fin de stage et des documents scientifiques préparatoires à des conférences ou séminaires ainsi que leurs conclusions,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission nationale d'équivalence,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission universitaire nationale,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par les rapporteurs désignés dans le cadre de l'habilitation universitaire.

Art. 12. — La préparation des sujets et des corrigés types d'épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage, dans le cadre de la formation supérieure à distance, est rétribuée sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES EPREUVES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Sujets d'épreuves de contrôle des connaissances avec corrigés-types et barème de notation dans le cadre de la formation supérieure à distance	Une (1) heure par unité
Sujets d'examens finals ou de rattrapage avec corrigés-types et barème de notation dans le cadre de la formation supérieure à distance	Deux (2) heures par unité

Art. 13. — La correction des copies des épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage, dans le cadre de la formation supérieure à distance, est rétribuée selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

NATURE DES EPREUVES	INDEMNITE PAR COPIE
Epreuves de contrôle des connaissances	10 DA
Examens finals ou de rattrapage	12 DA

Art. 14. — Les travaux et d'élaboration de conception de documents pédagogiques et didactiques sont rétribués sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES TRAVAUX	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Polycopiés, manuels de travaux pratiques ou de travaux dirigés comprenant éventuellement des schémas, croquis, diagrammes, dessins et/ou planches d'illustration	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par page dactylographiée 21/31. Cette rétribution est ramenée à 1/3 pour la révision, l'adaptation et la traduction de documents existants.</p> <p>Une demi heure (1/2 h) par unité pour les schémas, croquis et diagrammes.</p> <p>Une (1 h) heure par unité pour les dessins et/ou planches d'illustration.</p>
Cours par correspondance comprenant éventuellement des schémas, croquis, diagrammes, dessins et/ou planches d'illustration	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par page dactylographiée 21/31. Cette rétribution est ramenée à 1/3 pour la révision, l'adaptation et la traduction de documents existants.</p> <p>Une demi heure (1/2 h) par unité pour les schémas, croquis et diagrammes.</p> <p>Une heure (1 h) par unité pour les dessins et/ou planches d'illustration.</p>
Documents audio-visuels : — Documents sonores	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par enregistrement de document dont la durée d'audition est de vingt minutes (20 mn). La durée d'audition est arrondie à la tranche de vingt (20) minutes immédiatement supérieure.</p>
— Documents filmiques	<p>Deux heures (2 h) par enregistrement de document dont le visionnement est de quinze minutes (15 mn).</p> <p>La durée de visionnement arrondie à la tranche de quinze minutes (15mn) immédiatement supérieure.</p>

Art. 15. — La rétribution susceptible d'être accordée au titre du déroulement des examens et aux membres des jurys de délibérations, des jurys de soutenance de mémoires de fin de stage, des jurys de mémoires et de thèses de post-graduation et des jurys d'habilitation universitaire et des jurys des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires est calculée sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES TACHES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Surveillance	Une heure (1 h) par jour
Jury de délibérations	Une heure (1 h) pour un volume horaire accompli de quatre (4) heures
Jury de soutenance de mémoire de fin de stage	Une heure (1 h) pour un volume horaire accompli de quatre (4) heures
Jury de soutenance de mémoire de Magister	Une heure trente (1h 30) minutes par réunion de jury
Jury d'obtention du diplôme d'études médicales spéciales	Une heure trente minutes (1 h 30) par réunion du jury
Jury de soutenance de thèse de doctorat	Deux heures (2 h) par réunion du jury
Jury de soutenance du Doctorat d'Etat ou du Doctorat en sciences médicales	Trois heures (3 h) par réunion du jury
Jury d'habilitation universitaire	Trois heures (3 h) par réunion du jury
Jury des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires	Quatre heures (4 h) par jour

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

## DECRETS



**Décret exécutif n° 03-219 du 20 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 22 mai 2003 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 4 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

QUALIFICATIONS	INDEMNITE HORAIRE
Professeurs de l'enseignement supérieur	480 DA
Maîtres de conférence ou titulaire d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent	420 DA
Magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes	390 DA
Maîtres assistants ou titulaires d'un magister ou d'un diplôme reconnu équivalent	360 DA
Magistrats ou fonctionnaires et agents publics appartenant à un grade classé au moins à la catégorie 18 et plus	360 DA
Fonctionnaires appartenant à un grade classé aux catégories 16 et 17	300 DA
Ingénieurs d'Etat ou titulaires d'un titre équivalent	
Titulaires de titres ou diplômes supérieurs à la licence	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 15	225 DA
Ingénieurs d'application ou titulaires d'un titre équivalent	
Titulaires de licence ou d'un titre équivalent	
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 14	180 DA
Maîtres artisans tels que définis par l'ordonnance n° 96-01 du 9 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée	
Techniciens supérieurs ou titulaires de tout diplôme équivalent	
Techniciens et agents de maîtrise	
Bacheliers toutes séries ou titulaires d'un diplôme équivalent	135 DA
Fonctionnaires ou agents publics appartenant à un grade classé à la catégorie 13	
Ouvriers hautement qualifiés et ayant 5 années d'expérience professionnelle minimale	135 DA
Artisans tels que définis par l'ordonnance n° 96-01 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée	

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, susvisé, est complété comme suit :

— Nonobstant les dispositions ci-dessus, les montants des indemnités versées aux personnels chargés de la correction des épreuves écrites ou pratiques des examens du baccalauréat et du brevet de l'enseignement fondamental sont majorés de 100 %.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 22 mai 2003.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n° 04-312 du 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 complétant le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 7* du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, susvisé, est complété par un second paragraphe rédigé comme suit :

"Art. 7. — .....

Toutefois, et afin de permettre la prise en charge d'un déficit en encadrement pédagogique constaté et justifié, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut autoriser certains établissements d'enseignement supérieur à majorer le volume horaire hebdomadaire prévu ci-dessus de quatre (4) heures."

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 .

Ahmed OUYAHIA.

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 9* du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 9.* — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les montants des indemnités versées aux personnels chargés de la correction des épreuves écrites ou pratiques des examens du baccalauréat, du brevet de l'enseignement fondamental et de l'examen de fin de cycle de l'enseignement primaire sont majorés et fixés comme suit :

— 35 DA la copie corrigée à l'examen du baccalauréat.

— 30 DA la copie corrigée à l'examen du brevet de l'enseignement fondamental,

— 20 DA la copie corrigée à l'examen de fin de cycle de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----  
**Décret exécutif n° 06-268 du 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006 modifiant et complétant le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.**  
-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;